

Bulletin officiel n° 37 du 14 octobre 2010

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Études et réalisations d'outillage de mise en forme des matériaux » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 5-8-2010 - J.O. du 10-9-2010 (NOR : ESRS1020852A)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements artistiques

Programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse
arrêté du 4-6-2010 - J.O. du 17-9-2010 (NOR : MENE1010856A)

Élèves handicapés

Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations
circulaire n° 2010-139 du 31-8-2010 (NOR : MENE1022861C)

Concours général des lycées

Calendrier - session 2011
note de service n° 2010-142 du 22-9-2010 (NOR : MENE1023956N)

Échanges franco-allemands

Réseau des projets scolaires franco-allemands - Appel à projets pour l'année scolaire 2010-2011
note de service n° 2010-145 du 27-9-2010 (NOR : MENC1024504N)

Personnels

Commissions administratives paritaires

Institution des CAP compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur
arrêté du 13-9-2010 (NOR : MENH1000881A)

Commissions administratives paritaires

Institution des CAP compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur
arrêté du 13-9-2010 (NOR : MENH1000882A)

Personnels enseignants

Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public
note de service n° 2010-140 du 20-9-2010 (NOR : MENH1023436N)

Concours de recrutement

Concours externe et interne du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques
note de service n° 2010-141 du 21-9-2010 (NOR : MENH1023116N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 23-8-2010 - J.O. du 10-9-2010 (NOR : MENI1021817A)

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants du personnel de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale
arrêté du 10-9-2010 (**NOR : MENA1000888A**)

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction
arrêté du 9-9-2010 (NOR : MEND1000891A)

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2010-2011
arrêté du 30-6-2010 (**NOR : ESRD1000333A**)

Nominations

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteurs d'académie adjoints
décret du 10-9-2010 - J.O. du 12-9-2010 (NOR : MEND1017682D)

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Caen
arrêté du 3-9-2010 (**NOR : MEND1000880A**)

Nomination

Inspecteurs de l'Éducation nationale stagiaires - session 2010
arrêté du 1-9-2010 (NOR : MEND1000873A)

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Rennes
arrêté du 9-9-2010 (**NOR : MEND1000889A**)

Titres et diplômes

Institut des hautes études pour la science et la technologie
arrêté du 6-10-2010 (**NOR : ESRR1000325A**)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Études et réalisations d'outillage de mise en forme des matériaux » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1020852A
arrêté du 5-8-2010 - J.O. du 10-9-2010
ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 3-9-1997 ; avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » du 3-6-2010 ; avis du CSE du 1-7-2010 ; avis du Cneser du 20-7-2010

Article 1 - Le règlement d'examen figurant à l'annexe IV de l'[arrêté du 3 septembre 1997](#) susvisé est remplacé par le règlement d'examen figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2012.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Par empêchement du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Alain Coulon

Enseignements primaire et secondaire

Enseignements artistiques

Programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse

NOR : MENE1010856A
arrêté du 4-6-2010 - J.O. du 17-9-2010
MEN - DGESCO A1-4

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 31-7-2002 ; avis du CSE du 12-5-2010

Article 1 - Le programme d'enseignement de danse pour les classes à horaires aménagés danse (CHAD) dans les écoles élémentaires et les collèges est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent simultanément en vigueur pour tous les niveaux d'enseignement concernés à compter de la rentrée de l'année scolaire 2010-2011.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de la Culture et de la Communication
et par délégation,

Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Annexe

CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÉS DANSE (CHAD)

Préambule

L' [arrêté du 31 juillet 2002](#) pris conjointement par le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de la Culture et de la Communication et la [circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007](#) fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés danse destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé.

Un seul programme de référence du CE2 à la classe de 3ème

Le présent programme définit les objectifs visés par la formation dispensée en CHAD correspondant aux sept années de formation, du CE2 à la classe de troisième du collège. Organisé par grands champs de compétences, il précise, pour chacun, les enjeux de formation, les objectifs visés, les contenus enseignés et l'architecture générale qui en permet la mise en œuvre pédagogique. Si les contextes, les démarches et les horizons de formation restent les mêmes tout au long de la scolarité, les attentes, les relations entre les différents savoirs, la quantité et la qualité des compétences visées évoluent d'une année à l'autre.

Un projet pédagogique concerté pour chaque niveau de formation

Il revient aux équipes pédagogiques associant les professeurs des établissements partenaires de décliner ce programme en un projet structuré pour chaque niveau de formation. Précisant les volumes horaires portés à l'emploi du temps des élèves, comme les responsabilités pédagogiques de chacun (cf. la circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007, publié au B.O. n° 4 du 25 janvier 2007), ce projet concerté est annexé à la convention prévue par l'article 6 de l'arrêté susvisé. Il devient dès lors une référence pour tous les partenaires de la communauté éducative, qu'il s'agisse de l'enrichir de projets interdisciplinaires, d'associer élèves CHAD et hors CHAD, ou de développer des compétences transversales, notamment celles visées par le socle commun de connaissances et de compétences et par le nouvel enseignement obligatoire d'histoire des arts.

Soucieux que les classes CHAD ne constituent pas une filière regroupant de manière continue les mêmes élèves, chaque projet pédagogique porte une attention particulière à l'organisation d'activités réunissant les élèves danseurs et les autres élèves de l'école ou l'établissement.

Le projet pédagogique concerté permet l'évaluation régulière du dispositif menée d'une part, et chaque année, par les établissements partenaires, d'autre part, et régulièrement, par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent leur être régulièrement transmis.

Élément d'une politique globale de formation visant la réussite de tous, composante d'une offre éducative toujours construite au plus près des besoins des élèves, ce dispositif original fait ainsi partie intégrante du projet d'école ou d'établissement.

Une formation cohérente associant enseignements scolaire et spécialisé

Le présent programme tient naturellement compte des programmes des enseignements obligatoires, notamment artistiques, dans l'enseignement scolaire, comme du schéma d'orientation pédagogique des établissements spécialisés d'enseignement de la danse publié par le ministère de la Culture et de la Communication. Une fois décliné en projets pédagogiques par niveaux de formation, il permet d'optimiser les temps de formation dispensés par les deux partenaires tout en garantissant l'équilibre et la qualité du parcours de formation générale de l'élève. Le dispositif CHAD offre alors une formation ambitieuse et exigeante, se déroulant dans des locaux adaptés à la pratique, encadrée par des équipes réunissant des compétences complémentaires et, autant que nécessaire, par des spécialistes de l'art chorégraphique, tout en restant attentive au rythme biologique comme au développement physiologique de l'enfant.

Une responsabilité pédagogique partagée

Les différentes compétences pédagogiques réunies au sein des établissements partenaires sont toujours finement articulées. Il serait en effet non seulement contraire à l'esprit des programmes, mais surtout dommageable à la cohérence de la formation dispensée, que la répartition des responsabilités pédagogiques juxtapose sommairement les domaines de compétences portés par les différents professeurs. Dans cet esprit, la mise en œuvre du projet défini conjointement s'appuie sur une concertation régulière. Selon la nature des établissements partenaires, des modalités adaptées, spécifiques ou intégrant des cadres existants doivent être définies dès le début du projet. De façon générale, les enseignements en sciences de la vie et de la Terre, éducation physique et sportive, arts visuels et plastiques, éducation musicale, français et histoire peuvent être largement sollicités dans le cadre de la formation proposée. Ainsi, lorsque la formation en danse est plus naturellement prise en charge par les personnels relevant de l'enseignement spécialisé, les contenus relevant des dimensions culturelles ou physiologiques peuvent être abordés par les enseignants de l'école ou de l'établissement partenaire.

Une formation ouverte sur la diversité des parcours de formation

Les CHAD sont ouvertes à tout élève exprimant une réelle curiosité pour l'art chorégraphique et une motivation pour une pratique artistique renforcée en danse. De plus, toute inscription en CHAD doit s'appuyer sur un avis médical favorable. Il est, à ce titre, fortement conseillé de consulter un médecin du sport.

À l'issue de la classe de troisième, les élèves des classes à horaires aménagés danse ont accès à toutes les filières de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Ils peuvent en outre poursuivre une pratique amateur ou

envisager une orientation professionnelle, conformément aux textes publiés par le ministère de la Culture et de la Communication.

Les perspectives ouvertes par ce programme doivent s'envisager à l'aune du volant horaire mobilisé. Sa mise en œuvre impose la prise en compte des spécificités de la situation locale. Hétérogénéité des élèves, contours de l'équipe pédagogique, dispositions matérielles deviennent autant de variables supplémentaires laissant envisager différentes traductions pédagogiques. Toutes cependant, soucieuses d'une formation harmonieuse et équilibrée de l'élève, doivent viser les objectifs généraux suivants :

- élargir les possibilités d'expression et de communication ;
- développer et enrichir la disponibilité corporelle et construire une maîtrise de vocabulaires gestuels spécifiques et appropriés à chaque niveau de formation ;
- construire une culture artistique ouverte sur l'histoire et le monde ;
- développer les sens esthétique et critique.

Programme

Si l'enjeu principal d'un enseignement de la danse reste l'accès à la maîtrise d'une motricité expressive, celle-ci ne peut se détacher de l'environnement dans lequel elle se forge puis se déploie. Pratique sociale tout autant qu'artistique, la danse offre de multiples chemins pour expérimenter et construire sa relation à son environnement social et culturel. L'élève s'ouvre aux enjeux de la danse, placée au cœur d'un parcours de formation ; le plaisir qu'il découvre dans ses premières expérimentations l'incite à développer ses ambitions artistiques et à s'investir dans l'acte de création. L'individu confronté à son environnement découvre à travers la danse sa présence singulière. Entre normes sociales et imaginaire personnel, la danse engage à construire un espace individuel où le corps s'éprouve, s'assume, communique, exprime, dit et raconte.

Ainsi, à travers et au-delà d'une pratique de danse exigeante, les classes à horaires aménagés proposent un parcours intégré où formations générale et artistique s'articulent au service de la construction personnelle, permettant à l'élève de lire son environnement et de s'y situer.

Trois domaines de compétences

L'enseignement de la danse en CHAD aborde trois champs complémentaires de compétences :

- le corps dans le mouvement dansé ;
- la danse en relation à la musique ;
- la culture chorégraphique.

Si chacun est présenté indépendamment, la mise en œuvre pédagogique et les situations de pratique et d'étude imposent une interaction permanente entre ces trois champs. Un travail de recherche, d'expérience et d'élaboration est bien souvent de nature à y contribuer, la pédagogie privilégiant alors des formes d'ateliers où des points de départ contraints permettent d'expérimenter divers cheminements vers un ensemble d'objectifs tout en construisant les compétences, capacités et attitudes qui relèvent de chacune des composantes du programme.

Le corps dans le mouvement dansé

Enjeux

Pour ressentir et exprimer le monde qui nous entoure, la pratique de la danse propose un temps privilégié de découverte, de conquête et d'apprentissage de son corps comme de son potentiel de mouvement. Si sensation et émotion en sont la source, ces compétences se nourrissent également d'expériences motrices diversifiées, d'interrogations permanentes sur la signification des gestes et de la connaissance des langages codés qui participent à la construction du schéma corporel. Cet ensemble enrichit le vocabulaire gestuel et contribue à la transformation de l'image du corps. Entre l'intimité de sa sensibilité et la complexité de son environnement, l'élève danseur développe un langage personnel et laisse émerger sa personnalité d'artiste. La mise en mouvement et la sensation font alors sens.

Objectifs

Appréhendant le corps dans sa globalité, la formation au mouvement dansé articule trois domaines de formation étroitement corrélés : l'éducation sensorielle et perceptive, la mise en disponibilité du corps, l'apprentissage et la maîtrise des techniques.

Connaissances

En apprenant à passer d'un mouvement quotidien, d'une émotion ou d'une sensation à un geste, une posture ou un mouvement dansé, l'élève acquiert des connaissances techniques qu'il peut ensuite réinvestir dans toute improvisation ou composition.

La diversité des esthétiques rencontrées et travaillées élargit sans cesse cette connaissance du mouvement dansé.

Capacités

L'apprentissage de techniques de danse, la fabrique des mouvements et la coordination motrice facilitent la découverte et la construction du potentiel corporel de l'élève.

L'éducation sensorielle et perceptive permet à l'élève d'appréhender son corps, les mouvements de ses partenaires, mais également les différents espaces et supports de son mouvement.

La mise en disponibilité du corps permet l'expression de l'imaginaire et, plus généralement, la créativité de l'élève.

Attitudes

L'éducation sensorielle et perceptive développe la nuance du geste, les qualités de présence et d'interprétation. Elle procure à l'élève un sentiment de liberté dans sa danse.

Mise en œuvre

Bien que présenté ci-dessous séparément, chaque aspect de la relation corps/mouvement fait partie d'un tout cohérent dont émane la danse. Les capacités et connaissances qui y sont liées développent le sens kinesthésique de l'élève et amènent à une intelligence particulière du corps (compréhension spatiale, temporelle et énergétique du mouvement). Elles enrichissent les nuances d'expressivité.

Perception intérieure

- Architecture corporelle : squelette, muscles, peau, ligaments, tendons, fluides, organes, etc.
- Sensations tactiles : conscience de l'architecture corporelle, du dialogue entre espaces intérieur et extérieur.
- Tonicité : tonus musculaire, contraction et relâchement musculaire, dialogue avec la gravité, le poids du corps, en relation avec l'espace et l'énergie.
- Respiration : contrôle ventilatoire mais aussi régulation du tonus musculaire, détente nerveuse, expression et interprétation.

Perception du poids

- Poids des différentes parties du corps.
- Verticalité, équilibre et déséquilibre.
- Suspension et chute.
- Appuis, repoussé, élévation.
- Poids des partenaires, des objets, contrepoids, etc.

Mobilisation globale ou partielle

- Le mouvement global dépend de la combinaison d'actions de base, des appuis au sol et des connexions qui s'établissent, pour se mouvoir, entre les différentes parties du corps.
- Chaque partie du corps possède ses propres possibilités, que des techniques corporelles codifiées permettent d'affiner (coordination, dissociation, synchronisation, isolation, etc.).

Énergie

- Le mouvement dansé est coloré par l'énergie que le danseur choisit de mettre dans sa danse et à chaque instant. Pour contraster son geste, il module en permanence son tonus, sa force, son poids, ses suspensions, ses chutes, mais aussi le temps, la vitesse, la dynamique, le rythme et l'amplitude.
- L'énergie porte la transition des gestes et permet au danseur de se concentrer sur ses objectifs corporels.
- Le lâcher-prise énergétique, par la gestion des aléas du mouvement malgré soi et en dehors de toute volonté corporelle, concourt à l'apprentissage de la confiance en soi.
- C'est en particulier de la fluidité de ces énergies que dépend la musicalité du corps.

Espace

- Le mouvement s'inscrit dans un espace défini et suggère un espace dynamique. Les notions de volume, de direction, d'orientation et d'amplitude permettent de préciser et d'enrichir la danse. La prise en compte des caractéristiques du lieu d'expression (studio, scène ou autre) engage également à maîtriser ces mêmes notions.

Regard et présence

- Le regard est une projection vers l'extérieur de l'espace intérieur. L'ouverture du regard est nécessaire pour ne pas se perdre en soi - ou dans les autres - mais transmettre le sens et l'intention du mouvement ainsi que la sensation et l'émotion qui l'accompagnent tout en restant ouvert à son environnement. Le regard permet de communiquer avec les autres danseurs comme avec les spectateurs.
- La présence consiste à rendre perceptible à l'extérieur le monde intérieur du danseur. Elle se construit en développant la disponibilité corporelle et mentale du danseur, l'énergie et la clarté des intentions de chaque geste et du regard.
- Être en scène, se retrouver dans un état performatif, s'inscrire dans l'instant présent, vivre le moment présent sont autant de situations permettant à l'élève de se ressentir, dans son corps et dans son être.

Partenaires

- Les relations avec le ou les partenaires construisent également le mouvement dansé. Ce dialogue est à la fois corporel et expressif. Il suppose une adaptation au poids, au volume, à l'énergie et à l'intention de l'autre. Comme le corps réagit en fonction des intentions et réactions des différents partenaires, tout danseur doit être sans cesse attentif à l'autre, savoir répondre à son impulsion ou lui transmettre des indications claires.

L'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) peut apporter un complément riche à cette perception intérieure du corps et à sa projection dans l'espace. Son approche doit être adaptée à l'âge de chaque élève.

La danse en relation à la musique

Enjeux

Parmi les partenaires de l'art chorégraphique, le son, le sonore et la musique tiennent incontestablement une place d'importance, notamment par les associations entre création dansée et création musicale. Par ailleurs, le danseur est un musicien par le corps. Les liens entre musique et danse ne peuvent se réduire à l'accompagnement de l'une par l'autre, ou à la façon dont la musique pourrait assujettir le mouvement dansé à ses propres logiques formelles ; la danse possède en effet les siennes. Aussi est-il essentiel d'expérimenter les relations de la danse à la musique afin de découvrir

la diversité des ressources et perspectives qu'offre le dialogue entre ces deux arts. Peut alors se développer cette musicalité du danseur, où intelligence, sensibilité et culture de la musique sont autant de ressources pour créer et développer sa danse. L'éducation musicale du danseur doit lui permettre de danser avec et non plus sur la musique, mais aussi sans la musique tout en donnant à voir la musicalité des corps en mouvement.

La musique et la danse ont des fondements communs. Ces deux arts partagent volontiers des espaces, des gestes ou des dynamiques qui contribuent, dans chaque cas, à organiser et esthétiser le temps. Au départ d'une perception subjective et sensible, comprendre les ressorts de ce que l'on entend, identifier et connaître les éléments du langage musical qui y contribuent permettent à l'élève de nourrir sa danse, de la préciser et de la développer.

La création chorégraphique contemporaine puise dans des esthétiques musicales d'une grande diversité, reflet du quotidien sonore des sociétés développées contemporaines. D'internet aux outils du nomadisme auditif, l'élève-danseur accède à une immensité de répertoires musicaux. Ces possibilités sont incontestablement une richesse pour l'élève danseur, si l'éducation musicale qu'il reçoit lui permet progressivement de les mettre en relation avec des esthétiques, des œuvres, des techniques qui marquent l'histoire des musiques et celle des identités culturelles. De la sorte, ouvert à la diversité des cultures musicales, le danseur puise dans ces références de quoi élaborer son propre cheminement et les créations qui le jalonnent.

Objectifs

La musicalité du danseur se décline en connaissances, capacités et attitudes qui, d'une part interagissent sans cesse, d'autre part se construisent progressivement au fil de la scolarité.

Connaissances

- Principaux courants musicaux (styles, époques, origines, etc.).
- Œuvres de références d'esthétiques et d'origines spatio-temporelles variées.
- Codes élémentaires de la notation musicale (portées, systèmes, figure des durées, dynamique, etc. ; entrées successives, phrases et durées, énergies, ruptures, modulations, etc.).

Capacités

- Discriminer, identifier, comparer, caractériser les timbres utilisés par la musique et l'environnement sonore.
- Identifier la valeur thématique d'un élément musical et suivre ses occurrences et transformations.
- Percevoir le tempo, se l'approprier et le suivre.
- Percevoir un rythme caractéristique, en comprendre la facture et se l'approprier (ostinato, rubato, subdivisions du temps, tensions/détentes, etc.).
- Percevoir les variations de la dynamique du son et de la musique.
- Reconnaître par comparaison les différences entre deux musiques écoutées ; transposer ces différences dans la danse (continuités/ruptures, progressions, motifs, thèmes, additions, répétitions, variations, aléas, etc.).
- Utiliser les outils du commentaire musical pour décrire une écriture chorégraphique (et inversement).
- Mémoriser une mélodie, une structure rythmique, une architecture musicale, etc.
- Mobiliser sa perception musicale pour construire un mouvement dansé.
- En dehors d'un support musical, développer la musicalité du mouvement dansé.
- Percevoir la musicalité du mouvement puis la polyphonie de plusieurs mouvements simultanés.
- Maîtriser la production (improvisée ou écrite) d'un discours musical vocal ou instrumental ; le projeter dans l'espace.
- Improviser et/ou composer à partir de consignes liées à une musique de référence.
- Analyser et commenter la relation du mouvement à la musique.
- Écouter en dansant, danser en écoutant.

Attitudes

- Disponibilité à l'écoute du son et de la musique au bénéfice d'un geste corporel original.
- Permanence d'une écoute intérieure (pulsation interne, rythme, phrasé, respiration, suspension, rubato, fluidité, ruptures et transitions) au bénéfice de la musicalité du mouvement.
- Attention permanente à la perception de soi, des autres, de l'espace dans l'écoute des sons, du silence et de la musique.
- Disponibilité de l'imaginaire au contact de musiques et espaces sonores divers, notamment inconnus.

Mise en œuvre

Une formation musicale adaptée aux danseurs repose sur une pratique active de la musique en lien avec le corps, le geste et le mouvement. Elle recouvre quatre composantes qui, toutes, doivent être envisagées en lien constant avec la danse. Présentées ci-dessous séparément, elles peuvent être réunies par des modalités pédagogiques particulières.

Culture musicale générale

L'écoute fréquente d'œuvres musicales, notamment celles entrées au répertoire chorégraphique, la connaissance, à travers elles, de traits caractéristiques d'une époque ou d'un style, la prise en compte des contextes qui font la création, l'identification des relations de continuité et de rupture qu'entretiennent les œuvres entre elles fondent une culture musicale générale adaptée au danseur. Si cette perspective s'impose dès le début d'une scolarité en CHAD, sa concrétisation sera nécessairement modeste au début d'un parcours pour devenir progressivement plus ambitieuse. Les questions de style, de caractère, de forme, d'interprétation, etc., qui peuvent y être étudiées deviennent autant de supports pour un travail d'improvisation ou de composition dansée, notamment en atelier.

En fin de collège, la découverte des systèmes de notation du mouvement dansé permet opportunément de dégager des notions d'espace, de temps et de dynamique réunissant danse et musique.

Pratique d'écoute

Partant toujours de l'écoute réitérée d'un bref extrait d'œuvre, cette pratique vise à repérer un ou plusieurs éléments caractéristiques, puis à identifier et comprendre leur rôle structurant au sein du discours musical. Outre les paramètres qui définissent l'organisation du temps (pulsation, tempo, carrure, formules rythmiques, etc.), il est toujours bienvenu de s'intéresser à l'écriture des couleurs (timbres acoustiques, électroniques, voix, instruments, etc.) ou de la forme (thème et récurrence, parties contrastées, variations, reprises, etc.). Les rythmes caractéristiques des danses traditionnelles et du patrimoine font l'objet d'une attention particulière.

Cette approche exigeante de l'organisation musicale gagne à être quasi simultanément traduite corporellement. Si, dans un premier temps, le geste n'est que métaphore de la perception, il peut rapidement s'en échapper pour nourrir l'invention d'un contrepoint original, qui illustre alors cette riche relation entre la musique et la danse.

Musique et représentation graphique

Découvrir progressivement les signes et symboles qui fondent la représentation conventionnelle de la musique occidentale est un atout pour le danseur. Mais ce travail doit systématiquement s'adosser à de la musique entendue, chantée ou jouée, laquelle peut alors éventuellement induire les apprentissages nécessaires sur les signes et les codes.

Les partitions n'ont pas toutes la même fonction. Elles peuvent refléter l'intention du compositeur, être un point de départ pour l'interprète, ou être un outil de mémoire, notamment des pratiques orales. La partition est toujours réductrice. Elle ne donne jamais toutes les clefs, soit d'une intention, soit d'une réalité musicale qui lui préexiste. L'élève doit peu à peu en distinguer les différents usages et apprendre parallèlement à occuper l'espace entre la représentation graphique de la musique et la musique elle-même. En complément et en fin de scolarité au collège, la découverte des systèmes de notation du mouvement dansé permet opportunément d'enrichir cette expérience.

La voix et le geste

La voix reste l'instrument le plus immédiatement utilisable pour expérimenter, découvrir, interpréter la musique. En outre, nombreux sont les danseurs qui aujourd'hui utilisent leur voix au cœur de leurs créations. De la voix parlée à la voix chantée, du chuchotement aux cris, de la mélodie au rythme, de la monodie à la polyphonie, tous les espaces sont ouverts et doivent être investis en fonction de la nature du projet musical préalablement défini. En chantant en groupe, l'élève apprend à écouter les autres pour sans cesse affiner sa propre production vocale.

À l'école comme au collège, le travail vocal en cours peut se prolonger au sein de la chorale. C'est alors un excellent moyen d'associer, dans une même dynamique, les élèves des classes CHAD à tous leurs camarades.

Cette démarche peut ponctuellement s'enrichir de diverses ressources instrumentales disponibles en classe (percussions instrumentales, vocales et corporelles, claviers, cordes, vents, etc.) et choisies en fonction du style ou de l'esthétique musicale recherchée. Il s'agit alors de mettre en valeur la production vocale grâce à la réalisation d'éléments simples (formule d'accompagnement, riff, break, environnements sonores, etc.), le plus souvent rythmiques, qui ne nécessitent pas un long processus d'apprentissage. Cette démarche offre des possibilités variées d'expression pouvant correspondre aux diverses motivations et compétences des élèves.

L'enseignement de la danse en classe à horaires aménagés mobilise l'éducation musicale obligatoire dispensée à l'école et au collège. Dans ces perspectives, l'enseignement de la danse en classe à horaires aménagés mobilise l'éducation musicale obligatoire dispensée à l'école et au collège. Le volet « La danse en relation à la musique » présenté ci-dessus peut également tirer parti d'une utilisation appropriée des référentiels de compétences qui figurent dans le programme d'éducation musicale pour le collège.

La culture chorégraphique

Enjeux

Les partis pris esthétiques de toute création chorégraphique se traduisent d'abord par le choix de styles gestuels, mais également par des choix scénographiques intégrant un type d'espace et ses modes d'utilisation, des costumes, des décors, des lumières, des effets technologiques ainsi qu'un univers sonore. La danse dialogue en outre avec les mots et le théâtre comme elle puise des thèmes ou son inspiration dans la littérature. Par ailleurs, elle est irriguée par l'immense variété des cultures du monde. Aussi, par chacun des arts qu'elle conjugue, la danse s'enracine-t-elle profondément dans l'histoire des arts et, plus généralement, dans l'histoire des sociétés.

La danse portée à la scène a toujours fait appel aux autres arts. Si elle a continuellement dialogué avec la musique, elle a aussi croisé les arts visuels ou encore la poésie. Parmi ces partenaires, les arts plastiques et plus généralement visuels jouent un rôle particulier. En effet, les danseurs produisent individuellement et collectivement des formes corporelles et les inscrivent dans un espace qu'ils structurent. Mais au-delà de la plastique et du mouvement des corps, une pièce dansée est une œuvre scénographiée, comprenant des costumes, des décors, des lumières, des couleurs, des rythmes formels et, souvent aujourd'hui, tout un contexte d'images et d'effets visuels créés grâce aux nouvelles technologies. La création chorégraphique contemporaine puise dans des esthétiques visuelles et plastiques d'une grande diversité, reflets de la société dans laquelle elle prend sa source.

La culture chorégraphique de l'élève danseur se constitue par la fréquentation des diverses danses (et particulièrement des œuvres chorégraphiques) en tant que spectateur. Elle se construit également par l'expérience sensible des mouvements qui fonde les valeurs artistiques et les normes esthétiques de la danse dans l'histoire et la géographie des cultures.

Cette culture ne peut consister en une simple accumulation de références et connaissances. La mise à distance de chacune de ces sources, par une lecture critique des œuvres, constitue l'autre pilier indispensable à sa constitution.

Pour l'élève, appréhender cette profondeur du temps et de l'espace, c'est se construire des repères qui interrogent sa propre pratique, c'est construire son style au regard d'une palette d'esthétiques diversifiées, ou bien c'est encore aiguïser son regard, sa perception, son expression pour finalement développer son esprit critique.

Pour l'élève, s'ouvrir aux autres arts, c'est envisager sa pratique dans le contexte général de la création et non du seul point de vue de la chorégraphie, et c'est apprécier les correspondances dans les émotions induites par la musique, les arts visuels ou encore le théâtre, la littérature.

Les modèles de l'art chorégraphique véhiculent des savoirs qui nécessitent d'être identifiés, contextualisés et analysés pour en prendre toute la mesure. Ils nourrissent en retour la construction d'une personnalité originale et cultivée.

Objectifs

La culture chorégraphique se construit en empruntant deux chemins principaux. Le premier s'attache à relier la sensibilité de la perception et la pratique personnelle de la danse aux savoirs constitués. Le second apprend à regarder, lire et analyser les œuvres, à en mesurer les enjeux esthétiques, techniques, parfois politiques et sociaux.

Connaissances

- Principaux courants chorégraphiques et mouvements esthétiques (styles, époques, origines, etc.).
- Œuvres de références d'esthétiques et d'origines spatio-temporelles variées.
- Dans chaque cas, processus, normes esthétiques et singularité des créateurs étudiés.

Capacités

- Éprouver des états de corps, des dynamiques et des formes gestuelles propres à des danses appartenant à des cultures ou à des styles différents.
- Nourrir sa pratique de la danse des connaissances acquises par l'observation et l'étude des œuvres.
- Situer sa pratique de la danse en référence aux œuvres et esthétiques connues et étudiées.
- Comprendre la valeur symbolique d'une pièce dansée et de ses différents composants.
- Exprimer un point de vue critique sur des œuvres chorégraphiques et sur sa propre expérience de danseur.

Attitudes

- Comprendre et respecter la diversité des projets esthétiques relevant de différents styles et/ou époques.
- Ouvrir son regard, développer son écoute de soi, des autres et des différents acteurs de la création.
- Accepter la diversité de points de vue singuliers sur un même objet artistique.
- Mobiliser les outils de l'analyse et de la culture chorégraphiques afin d'apprécier les œuvres et les processus qui y sont mis en jeu.
- Verbaliser son point de vue en le fondant sur une observation objective et distanciée.
- Rechercher des éléments complémentaires pour comprendre une œuvre ou un processus chorégraphique.
- Accepter et tirer parti de l'altérité de la création artistique (esthétiques, perceptions, styles, périodes historiques, interprétation, etc.).

Mise en œuvre

La culture chorégraphique de l'élève se construit par la connaissance d'un réseau, progressivement densifié, d'œuvres de référence. Pour chacune, en fonction du niveau scolaire des élèves, il s'agit de découvrir les intentions des auteurs, l'architecture de la pièce, les processus d'élaboration, les parentés et influences, les éléments de rupture ou/et de continuité qui la situent dans l'histoire de la danse. Leur conscience de l'histoire se structurant progressivement, les élèves sont amenés à situer les grands courants chorégraphiques qui organisent l'histoire, leurs enjeux artistiques, et leurs références sociologiques, politiques et géographiques. Ces perspectives culturelles et historiques permettent de souligner la nature interdisciplinaire de la danse, ses liens avec l'histoire des autres arts, mais aussi ses rapports avec l'histoire générale. Cet enjeu particulier peut être appréhendé grâce à la lecture de textes d'artistes de référence (danseurs et chorégraphes, plasticiens, musiciens, etc.) choisis et commentés en fonction de l'âge des élèves.

La rencontre et l'étude des œuvres s'appuient sur diverses modalités d'étude présentées ci-dessous. Tenant compte du projet pédagogique général de la classe, elles tirent parti des ressources de la programmation locale, s'enrichissent d'éventuelles résidences d'artistes, et profitent de tout événement culturel de proximité susceptible d'approfondir l'enseignement de la danse.

Pratiques chorégraphiques

En travaillant à la réalisation d'un projet chorégraphique (autour d'une œuvre, d'une thématique, etc.), l'élève se construit une culture à base d'expériences vécues par le corps, le geste et le mouvement dansé. Il expérimente des modes de composition et d'écriture de la danse, développe ses sens de l'observation et de l'esthétique ainsi que son sens critique.

Œuvre, regard et analyse

L'élève danseur est également élève spectateur. Il doit alors mobiliser son regard et l'alimenter de la diversité de ses expériences et connaissances. Les œuvres visionnées en classe permettent d'aiguïser le regard technique et critique. La comparaison d'extraits (la lecture ralentie, l'arrêt sur image, etc.) donne l'occasion d'affiner la perception, de comprendre les techniques mises en jeu, d'apprécier les choix chorégraphiques ou artistiques qui sous-tendent la création.

Certaines œuvres donnent l'occasion de découvrir les différentes sources documentaires historiques (partitions, sources iconographiques, textes d'époque, etc.) mais aussi de confronter son regard à des corps et des écritures chorégraphiques variés.

Opportunément complétée par la lecture de textes sur la danse et sur les œuvres, cette approche développe des compétences analytiques qui s'appuient sur une perception visuelle documentée.

Le choix des œuvres doit permettre d'étudier les perspectives évoquées ci-dessus en utilisant, seul ou de façon combinée, chacun des axes suivants :

- Éléments et modes de composition.
- Relation aux fondamentaux du corps dans le mouvement dansé (espace, temps, poids, forme, énergie, etc.).
- Processus de création.
- Relation à d'autres formes d'expression artistique.
- Marques d'un genre, d'une époque, d'un style, etc.
- Place dans l'histoire de la danse et dans l'histoire des arts.
- Prégnance des contextes de création et/ou d'interprétation.

Spectacles

L'expérience régulière du spectacle vivant est irremplaçable. Elle concourt à l'éducation culturelle des élèves. Si toutes les occasions doivent être saisies pour tirer parti des spectacles programmés, notamment chorégraphiques, le développement d'échanges avec des lieux de création et de diffusion de proximité permet aux élèves de rencontrer les artistes et leurs œuvres, d'assister à des répétitions et de découvrir, au-delà de la scène, les diverses facettes de la création artistique.

Évaluation

Finalités

L'évaluation pose un diagnostic, identifie des difficultés, mesure des progrès et valide des compétences. Elle doit conduire chaque élève à devenir acteur de sa propre formation en lui permettant d'identifier les acquis, qu'il s'agisse des connaissances, des capacités ou des attitudes indispensables.

Plus largement, l'évaluation et la façon dont elle se communique contribuent au suivi et à l'accompagnement de l'élève par toute l'équipe pédagogique et, au-delà, par sa famille.

Principes

Évaluer les compétences d'un élève, c'est mesurer ses capacités à mobiliser les diverses ressources à sa disposition pour réaliser une action complexe dans une situation donnée : connaissances culturelles et techniques, procédés de mise en œuvre, ressources individuelles spécifiques, attitudes pertinentes, etc. Si la reproduction d'une situation déjà expérimentée peut en donner l'occasion, une situation nouvelle impliquant la découverte de processus nouveaux la complétera utilement.

La mise en œuvre d'une évaluation visant les objectifs fixés par le programme exige de porter attention à chacun des points suivants :

- Les situations pédagogiques doivent permettre d'observer les élèves au travail et de vérifier, apprécier et mesurer leur capacité à mobiliser leurs acquis.
- Les moyens mis en œuvre doivent privilégier la mesure des progrès - sans forcément les quantifier - et permettre d'identifier les obstacles à sa réussite.
- Les référentiels d'évaluation et les critères d'appréciation qui les constituent doivent être connus et compris des élèves afin qu'ils dépassent leurs difficultés et s'inscrivent dans une démarche dynamique.
- Le résultat d'une évaluation doit aider l'élève à se fixer des objectifs de travail accessibles qui entretiennent alors sa motivation.

Respecter chacune de ces exigences permet de fixer précisément un ou plusieurs objectifs de formation pour chaque séquence et activités qui la constituent. L'élève peut alors disposer parallèlement d'un outil d'autoévaluation qu'il renseigne progressivement au fil de sa scolarité à l'école et au collège.

Dans tous les cas, les trois champs de compétences et leurs déclinaisons présentés par le programme permettent de définir un cadre général pour l'évaluation des acquis et d'envisager parallèlement des niveaux à acquérir pour chaque année de formation.

L'enseignement de la danse en CHAD repose sur les apports complémentaires de compétences pédagogiques différentes portées par les personnels enseignants des deux établissements partenaires. Cette complémentarité, organisée par le projet pédagogique concerté, se retrouve également dans le processus d'évaluation mis en œuvre. Quel que soit le champ de compétences étudié, l'élève doit y retrouver les mêmes principes d'évaluation et ainsi y puiser son engagement et sa motivation à progresser. Régulièrement, sur des critères et objectifs préalablement définis, l'équipe pédagogique doit mettre en commun les évaluations portées, les progrès constatés et les difficultés rencontrées. Enfin, ce regard collégial porté sur la réussite de chaque élève participe de l'évaluation de la totalité de son parcours scolaire.

Enseignements primaire et secondaire

Élèves handicapés

Mission d'accompagnement scolaire effectuée par des personnels employés par des associations

NOR : MENE1022861C
circulaire n° 2010-139 du 31-8-2010
MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, sous couvert des rectrices et recteurs d'académie

Références : article L.351-3 du code de l'Éducation et décret n° 2009-993 du 20-8-2009 ; décret n° 2010-937 du 24-8-2010 ; conventions-cadres des 1 et 9-6-2010 ci-annexées

Une scolarisation réussie des enfants et des jeunes handicapés exige de trouver un bon équilibre entre une continuité satisfaisante de leur accompagnement et les perspectives professionnelles des personnels qui assurent cette aide individualisée.

Le principe du renouvellement régulier des personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés (AVS-i), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, avait été arrêté dès la création du dispositif. Ce principe général n'est pas remis en cause.

Les fins de contrats des AVS-i mettent en lumière la difficulté à assurer la continuité de l'accompagnement au profit des élèves pour lesquels la poursuite de cet accompagnement a été décidée par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Par ailleurs, la nature du handicap de certains élèves rend nécessaire la continuité de leur accompagnement par des personnels ayant acquis des compétences spécifiques ou, plus généralement, ayant fait la preuve de leurs compétences acquises dans leur activité professionnelle quotidienne.

L'article 44 de la [loi n° 2009-972 du 3 août 2009](#) relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a complété les dispositions en vigueur afin de garantir à la fois la pérennité de compétences et la continuité de l'accompagnement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et les modalités pratiques de la mise en œuvre du nouveau dispositif.

1. Des dispositions renouvelées

L'article L. 351-3 du code de l'Éducation, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 44 de la loi du 3 août 2009 précitée, précise qu'outre l'accompagnement par les AVS-i, ou par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad), **l'accompagnement scolaire des enfants handicapés à besoins particuliers peut revêtir la modalité suivante :**

« L'aide individuelle mentionnée au premier alinéa peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'Éducation nationale. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Aux fins d'assurer cette aide individuelle, le ministre de l'Éducation nationale, par convention-cadre signée avec des associations, autorise les personnes ayant exercé les fonctions d'AVS-i sous contrat d'assistant d'éducation et sans possibilité de renouvellement de leurs contrats, à assurer une mission d'accompagnement des élèves handicapés dans le cadre scolaire et périscolaire pour les activités relevant de l'Éducation nationale, après leur recrutement par les associations signataires de l'une des conventions-cadres citées en référence.

Cette modalité d'accompagnement prévoit la **possibilité, pour l'inspecteur d'académie, de conventionner avec des associations locales**, aux fins d'assurer la continuité de la prise en charge des élèves handicapés à besoins éducatifs particuliers.

Ce nouveau dispositif sera utilisé **exclusivement** pour les assistants d'éducation employés en tant qu'AVS-i qui ne peuvent être renouvelés dans leurs fonctions dans le cadre législatif existant (article L. 916-1 du code de l'Éducation). Dans ce nouveau dispositif, le nombre d'heures d'accompagnement à l'école par le professionnel de l'association reste fondé sur la quotité horaire fixée par la CDAPH dans sa décision d'attribution, et évolue, le cas échéant, en fonction des modifications décidées par cette commission.

Cette souplesse dans l'organisation de l'accompagnement scolaire rend possible, pour les élèves handicapés dont les besoins le justifient, un accompagnement continu dans le temps, d'une année sur l'autre.

2. Mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif

Votre attention est appelée sur la nécessité d'analyser les situations selon leurs caractéristiques (compétences de l'AVS-i, besoins de l'élève, accord de la famille), mais dans l'objectif de procéder au réemploi du plus grand nombre possible des AVS-i, afin de n'interrompre ni la continuité de la prise en charge au profit de l'élève ni la professionnalisation en cours de l'accompagnement.

À cette fin, les étapes suivantes devront être suivies dans un délai permettant, chaque fois que possible, **d'éviter toute rupture de l'accompagnement tant pour les élèves que pour les accompagnants**.

Pour ce faire, vous procéderez de la manière suivante :

2.1 Répertoire le plus rapidement possible tous les personnels sous contrats d'assistant d'éducation, affectés à la mission d'AVS-i et dont les contrats arrivent à échéance, sans renouvellement possible, avant le 31 août de chaque année scolaire. Ces personnels pourront se voir délivrer avant la fin de leur contrat et sur avis de l'IEN chargé de la scolarisation des élèves handicapés, l'attestation de compétence annexée à la [circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008](#).

2.2 Lister, au sein de ce répertoire, les personnels qui ont pu développer auprès d'un ou plusieurs élèves les compétences spécifiques que la nature particulière des handicaps requérait ou, plus généralement, qui ont mis en œuvre les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de compétences annexé à la convention-cadre du 1er juin 2010. J'attire votre attention sur le fait que cette liste devra faire l'objet d'une déclaration à la Cnil et d'un arrêté de création de traitement de données publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (modèle disponible auprès du bureau A3 de la DAJ).

2.3 Vérifier par écrit, auprès des personnels AVS-i concernés, qu'ils sont candidats à un recrutement dans les conditions prévues par la convention-cadre précitée (modèle de demande en annexe 1). Communiquer à ces personnels les coordonnées des associations locales susceptibles de devenir leur employeur (cf. 2.5).

2.4 Recueillir, dans un délai qui doit vous permettre une mise en place rapide du dispositif, l'accord écrit des familles quant à l'éventualité d'un accompagnement de leur enfant par un personnel recruté par l'une des associations locales mentionnées au 2.5 (modèle de demande en annexe 2).

2.5 Établir, à partir de ces listes et accords, avec la ou les associations ou groupements d'associations, la ou les conventions locales nécessaires au versement des subventions dues aux associations qui auront recruté les agents (modèles en annexe 3 et 3bis).

Les associations locales susceptibles de recruter des personnels compétents pour effectuer les missions d'accompagnement scolaire auprès des élèves handicapés sont celles qui auront préalablement passé une convention exécutive avec l'une des associations signataires de l'une des conventions-cadres citées en référence. Après leur recrutement, les personnels concernés sont placés sous l'autorité hiérarchique du responsable légal de l'association employeuse. Toutefois, ils sont placés, pendant leur service dans le cadre scolaire, sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'école ou de l'établissement scolaire. En outre, l'organisation de leur service est conçue dans une étroite et constante coopération entre l'employeur et l'autorité académique, en articulant les modalités de la mission pour laquelle ils ont été recrutés avec les besoins globaux du département en matière d'accompagnement individuel des élèves handicapés.

3. Un financement amélioré

Les règles de financement sont précisées par la convention locale conclue entre l'association gestionnaire et l'inspecteur d'académie.

Conformément au second alinéa du III de l'article D. 351-20-1 modifié du code de l'Éducation, la subvention attribuée par l'État aux associations ou groupements d'associations conventionnées pour la quotité d'heures correspondant à la prise en charge du temps d'accompagnement scolaire est calculée :

- dans le cas d'un recrutement par une association gestionnaire de services mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'Action sociale et des Familles autorisés par le président du conseil général, notamment l'une des associations signataires de la convention-cadre signée le 9 juin 2010, d'un montant horaire égal à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie sociale ayant moins d'un an d'ancienneté au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations ;
- dans le cas d'un recrutement par un autre type d'association ou de groupement d'associations, notamment l'une des associations signataires de la convention-cadre du 1er juin 2010, sur la base de la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par le salarié recruté pour l'élève concerné, à laquelle s'applique une majoration de 54 %, dont 44 % au titre des charges et 10 % au titre des frais de gestion.

La subvention totale est calculée pour chaque association signataire au prorata temporis du nombre d'équivalents temps plein (ETP) effectivement réalisé par l'ensemble des personnes recrutées à cette fin par l'association. Un ETP, qui correspond à l'accompagnement à temps plein d'un ou plusieurs élèves handicapés sur toutes les périodes de scolarisation (36 semaines), correspondra forfaitairement à 1 440 heures annuelles de travail.

En cas de modification de la quotité horaire de l'aide individuelle déterminée par la CDAPH au cours de l'exécution du contrat, le montant de la subvention évolue dans les mêmes proportions. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la convention locale.

Le versement de la subvention annuelle est effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à **échéance d'un mois** à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Pour le financement de la subvention aux associations, vous procéderez localement à un **mouvement de fongibilité asymétrique du titre 2 vers le hors-titre 2 du programme 230**. Compte tenu du mode de calcul présenté ci-dessus, ce mouvement vous conduira à gager des emplois d'AVS-i pour un montant établi à due concurrence de la subvention versée à chaque association employeuse. Par ailleurs, les emplois d'AVS-i correspondant à ce gage seront gelés. Enfin, vous communiquerez une copie du dossier transmis à ce titre au contrôleur financier en région.

4. Le suivi

Vous animerez le comité de suivi mentionné à l'article 8 de la convention locale prévue au 2.5. Ce comité, composé de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge du handicap, de membres des services financiers de l'autorité académique, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention locale.

Par ailleurs, vous transmettez trimestriellement à la DGESCO (bureau B1-3) un état récapitulatif des conventions locales signées, précisant notamment leur montant financier.

Vous connaissez l'importance de la politique mise en œuvre en faveur des élèves handicapés. La présente circulaire doit vous aider à répondre à la double question de la continuité de l'accompagnement et de la continuité des parcours professionnels dans les cas qui le justifient. Je vous demande d'y attacher une grande attention, et de me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

ANNEXES

Annexe A

Convention-cadre du 1er juin 2010

Textes de référence :

- l'article L.351-3 du code de l'Éducation, notamment son dernier alinéa ;
- le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'Éducation ;
- le décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale, domicilié au 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, représenté par Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement, dénommé « le ministère »,
et

Les associations signataires, représentées par leur président, dénommées « les associations ».

Rappelant :

Qu'en application d'une décision prise dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation par la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées (CDAPH) prévue à l'article L.146-9 du code de l'Action sociale et des Familles, visant à répondre à leurs besoins de compensation et à permettre leur scolarisation, les élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat peuvent bénéficier de l'aide individualisée prévue à l'article L. 351.3 du code de l'Éducation ;

Qu'il existe, en application des articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'Éducation, une obligation pour l'État de permettre la scolarisation des élèves handicapés dans les conditions prévues par les projets personnalisés de scolarisation de ces élèves ;

Que les personnels assurant l'aide individualisée rendent un service répondant aux exigences mentionnées dans le référentiel de compétences joint en annexe 3 à la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.

Considérant :

Que l'aide individualisée précitée à laquelle les élèves peuvent avoir droit par décision de la CDAPH peut être reconduite et ajustée tous les ans, durant la totalité de la scolarité des élèves, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Que les auxiliaires de vie scolaire individuels recrutés sous contrats d'assistants d'éducation (AVS-i-AED), dont le contrat avec le ministère ne peut être renouvelé, qui disposent d'une expérience et de compétences professionnelles avérées, peuvent souhaiter avoir la possibilité de poursuivre leur mission [auprès du ou des élèves qu'ils accompagnaient] ;

Que la fonction d'auxiliaire de vie scolaire individuel auprès des enfants handicapés permet d'accéder à différents métiers dans le champ plus large de l'accompagnement aux personnes, dans la perspective d'une professionnalisation ;

Que les travaux initiés par le secrétariat d'État chargé de la Solidarité et des Personnes handicapées, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale et les associations, a permis l'élaboration d'un référentiel d'activités et de compétences pour l'accompagnement des jeunes en situation de handicap (joint en annexe).

Il est convenu ce qui suit :

I. Objectifs de la convention-cadre

Article 1 - En vue de maintenir le potentiel de compétences professionnelles en matière d'accompagnement individuel d'enfants handicapés et de favoriser la continuité du couple « accompagnant/accompagné » lorsque cela s'avère souhaitable et possible, le ministère et les associations signataires décident de mettre en œuvre la possibilité d'assurer l'accompagnement individuel des élèves handicapés selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation.

Article 2 - Le ministère autorise les assistants d'éducation recrutés par les associations signataires dans le cadre des dispositions de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation à assurer leur mission auprès du ou des élèves qu'ils accompagnent dans les conditions prévues par le projet personnalisé de scolarisation de cet ou de ces élèves. Cette autorisation s'applique également lorsque le recrutement a été assuré par des associations locales qui auront passé avec l'une des associations signataires une convention exécutive respectant intégralement les dispositions de la présente convention-cadre.

La présente convention s'applique entre autres aux personnels recrutés dans le courant de l'année scolaire 2009-2010 au titre de la convention signée le 1er septembre 2009.

Article 3 - Les associations signataires s'engagent à coordonner leur action en vue de ces recrutements, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations locales mentionnées à l'article 2, de façon à permettre la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 - Le ministère s'engage à délivrer une attestation de compétences aux assistants d'éducation exerçant la mission d'AVS-i dont les compétences et les qualités professionnelles ont été constatées. Cette attestation pourra être remise à la demande de l'intéressé avant la fin de son contrat avec le ministère, après avis de l'inspecteur en charge de la scolarisation des élèves handicapés.

Article 5 - Les associations signataires s'engagent à veiller à ce que les personnes recrutées assurent la qualité de prestations attendues pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés au terme de la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire, en appui sur les référentiels annexés à la présente convention. Elles s'appuient notamment sur l'attestation prévue à l'article 4 pour procéder au recrutement.

Article 6 - Lorsqu'elle s'avère nécessaire, notamment lorsque les personnes recrutées sont amenées à prendre en charge un nouvel élève, une formation complémentaire peut être proposée. Elle s'appuiera sur le référentiel de compétences annexé à la présente convention. Les personnes recrutées par les associations au titre de l'article 2 pourront être associées aux actions d'animation et de formation organisées par les autorités académiques pour les auxiliaires de vie scolaire.

II. Définition des moyens

Article 7 - La subvention versée à chaque association par le ministère est fixée par une convention locale annexée à la présente. Son montant tient compte notamment du temps d'accompagnement à la scolarisation effectivement accompli auprès des élèves accompagnés par les personnes recrutées par cette association au titre de la présente convention, ainsi que des contraintes de gestion relatives au suivi et à la formation des personnes recrutées.

III. Modalités de suivi

Article 8 - Un comité de suivi de la convention, présidé par le ministre ou son représentant, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il portera notamment son attention, lors de la réunion annuelle, sur l'évolution des rémunérations, en relation avec celle des AVS-i sous statut scolaire.

Il est également chargé de porter à la connaissance de l'ensemble des parties signataires tout élément relatif au fonctionnement du dispositif ; à cet effet, chaque partie signataire de la présente convention transmettra, cinq jours francs avant la réunion du comité de suivi, tout élément qu'elle souhaite porter à la connaissance des autres signataires (le bureau B2-2 de la direction générale de l'enseignement scolaire assurera le secrétariat du comité de suivi et assurera la diffusion de ces éléments ainsi que celle du compte rendu du comité de suivi)

Article 9 - Le comité de suivi de la présente convention est composé de représentants de la direction des affaires financières, de la direction générale des ressources humaines et de la direction générale de l'enseignement scolaire, désignés par leurs directeurs respectifs, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants. Il est réuni au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des signataires.

Article 10 - La présente convention est conclue pour trois ans à compter de sa signature. Pendant cette durée, elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses dispositions. Elle continuera toutefois à produire ses effets jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant sa prochaine date d'échéance.

Signée en présence de Nadine Morano, secrétaire d'État à la Famille et à la Solidarité.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 1er juin 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (FGPEP),
Jean-Michel Charles, vice-président

La Ligue de l'enseignement,

Alain Dubroca, directeur général

Fédération nationale des associations au service des élèves présentant une situation de handicap

Marie-Christine Philibert, présidente

Autisme France,

Mireille Lemahieu, présidente

Annexe B

Convention-cadre du 9 juin 2010

Textes de références :

- l'article L. 351-3 du code de l'Éducation, notamment son dernier alinéa ;
- le décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale, domicilié au 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, représenté par Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, dénommé « le ministère »,

et
Les associations signataires, représentées par leur président, dénommées « les associations ».

Rappelant :

Qu'en application d'une décision prise dans le cadre de leur projet personnalisé de scolarisation par la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées (CDAPH) prévue à l'article L.146-9 du code de l'Action sociale et des Familles, visant à répondre à leurs besoins de compensation et à permettre leur scolarisation, les élèves handicapés scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat peuvent bénéficier de l'aide humaine prévue à l'article L. 351.3 du code de l'Éducation ;

Qu'il existe, en application des articles L. 112-1 et L. 112-2 du code de l'Éducation, une obligation pour l'État d'assumer les moyens de la scolarisation des élèves handicapés ;

Que les personnels assurant cette accessibilité doivent rendre un service répondant aux exigences mentionnées dans le référentiel de compétences joint en annexe 3 à la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire.

Considérant :

Que l'aide humaine précitée à laquelle les élèves peuvent avoir droit par décision de la CDAPH peut être reconduite et ajustée tous les ans, durant la totalité de la scolarité des élèves, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Que ces mêmes enfants handicapés peuvent également se voir reconnaître par la CDAPH un besoin en aide humaine en dehors de l'école, notamment à leur domicile ;

Que les auxiliaires de vie scolaire individuels recrutés sous contrats d'assistants d'éducation (AVS-i-AED), dont le contrat avec le ministère ne peut être renouvelé, qui disposent d'une expérience et de compétences professionnelles avérées, peuvent souhaiter avoir la possibilité de poursuivre leur mission ;

Que les compétences acquises en tant qu'auxiliaire de vie scolaire individuel auprès des enfants handicapés doivent permettre d'accéder à différents métiers dans le champ plus large de l'aide à la personne, dans la perspective d'une professionnalisation ;

Que les travaux initiés par le secrétariat d'État chargé de la solidarité et des personnes handicapées, en étroite collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale et les associations, a permis l'élaboration d'un référentiel d'activités et de compétences pour l'accompagnement des jeunes en situation de handicap (joint en annexe).

Il est convenu ce qui suit :

I. Objectifs de la convention-cadre

Article 1 - En vue de maintenir le potentiel de compétences professionnelles en matière d'accompagnement scolaire d'enfants handicapés et de favoriser la continuité, dans le temps et dans l'espace, du couple « accompagnant/accompagné » lorsque cela s'avère souhaitable et possible, le ministère et les associations signataires décident de mettre en œuvre la possibilité d'assurer l'accompagnement individuel des élèves handicapés selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation.

Article 2 - Le ministère autorise les personnes recrutées par les associations signataires en application de l'article D. 351-20-1 du code de l'Éducation à continuer d'assurer leur mission, en tant qu'assistants d'éducation, auprès du ou des élèves qu'ils accompagnaient jusque-là dans les conditions prévues par le projet personnalisé de scolarisation de cet ou ces élèves. Cette autorisation s'applique également lorsque le recrutement a été assuré par des associations locales qui auront passé avec l'une des associations signataires de la présente, une convention exécutive respectant intégralement les dispositions de la présente convention-cadre.

Article 3 - Les associations signataires s'engagent à coordonner leur action en vue de ces recrutements, soit directement, soit par l'intermédiaire des associations locales mentionnées à l'article 2, de façon à permettre la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 - Le ministère s'engage à délivrer une attestation de compétences aux assistants d'éducation exerçant la mission d'AVS-i dont les compétences et les qualités professionnelles ont été constatées. Cette attestation pourra être remise à la demande de l'intéressé avant la fin de son contrat avec le ministère, après avis de l'inspecteur en charge de la scolarisation des élèves handicapés.

Article 5 - Les associations signataires s'engagent à veiller à ce que les personnes recrutées assurent la qualité de prestations attendues pour l'accompagnement scolaire des élèves handicapés au terme de la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 relative à la formation des auxiliaires de vie scolaire, et notamment de son annexe 3. Elles s'appuient notamment sur l'attestation prévue à l'article 4 pour procéder au recrutement.

Article 6 - Lorsqu'elle s'avère nécessaire, notamment lorsque les personnes recrutées sont amenées à prendre en charge un nouvel élève, une formation complémentaire peut être proposée. Elle s'appuiera sur le référentiel de compétences annexé à la présente convention. Les personnes recrutées par les associations au titre de l'article 2 pourront être associées aux actions d'animation et de formation organisées par les autorités académiques pour les auxiliaires de vie scolaire.

II. Définition des moyens

Article 7 - La subvention versée à chaque association par le ministère est fixée par une convention locale. Son montant est calculé en tenant compte :

- du nombre de personnes recrutées par l'association en application de la convention locale précitée ;
- du temps d'accompagnement à la scolarisation effectivement accompli auprès des élèves accompagnés par les personnes recrutées par cette association au titre de cette convention ;
- du coût salarial et des contraintes de gestion relatives au suivi et à la formation des personnes recrutées.

III. Modalités de suivi

Article 8 - Un comité de suivi de la convention, présidé par le ministre ou son représentant, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il est notamment chargé d'informer les parties signataires de l'évolution quantitative et qualitative du dispositif.

Article 9 - Le comité de suivi de la présente convention est composé de représentants de la DAF, de la DGRH et de la DGESCO, désignés par leurs directeurs respectifs, d'un représentant de la DGCS et des présidents des associations signataires ou de leurs représentants. Il est réuni au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des signataires.

Article 10 - La présente convention est conclue pour trois ans à compter de sa signature.

Elle peut, pendant cette période, être dénoncée à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention.

La convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties au moins trois mois avant sa prochaine date d'échéance.

Signée en présence de Nadine Morano, secrétaire d'État à la Famille et à la Solidarité.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 9 juin 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,

Luc Chatel

Union nationale des associations ADMR,

Christine Lafrance, vice-présidente

Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (Una),

Monsieur Emmanuel Verny, directeur général

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP)

Monsieur Emmanuel Rodriguez, secrétaire général

Adessa à domicile fédération nationale

Jean de Gaullier, président délégué

Annexe 1

Inspection académique du département de XXX / Logo

Demande d'inscription sur la liste départementale des agents assurant les missions d'AVS-i et souhaitant poursuivre cette aide individuelle

Demandeur : Madame, Mademoiselle, Monsieur (nom, prénom)

Adresse :

Téléphone :

Au cours de l'année 2009-2010, j'ai effectué la mission d'AVS-i auprès d'un ou plusieurs élèves. Vous m'avez informé de l'opportunité de poursuivre cette aide individuelle, prioritairement auprès de ce ou de ces élèves.

Les dispositions législatives et réglementaires n'autorisant pas le renouvellement de mon contrat de travail actuel, je sollicite mon inscription sur la liste départementale me permettant, dans le cadre de la continuité de cette aide individuelle en milieu scolaire, d'être employé à l'issue de ce contrat par une association ou groupement d'associations signataires de la convention-cadre du 1er juin 2010 ou de celle du 9 juin 2010.

Fait à XXX, le jj/mm/aaaa

Signature

Annexe 2

Inspection académique du département de XXX / Logo

Demande de continuité dans le cadre de l'aide individuelle apportée à un élève handicapé

Demandeurs : Madame, Monsieur (parents ou représentant légal) (nom, prénom)

Adresse :

Téléphone :

Pour l'enfant : nom, prénom :

Scolarisé à (nom de l'établissement scolaire et adresse)

Notre enfant, (nom, prénom), a bénéficié au cours de l'année 2009-2010 d'une aide individuelle effectuée par un auxiliaire de vie scolaire individuel (AVS-i).

La CDAPH a décidé que, pour l'année scolaire 2010-2011, notre enfant devait être accompagné XX heures/semaine pour une durée de XX mois.

Nous demandons, du fait de la nature particulière du handicap de notre enfant, et des compétences spécifiques nécessaires à son accompagnement, que cette mission puisse, si besoin, être effectuée par une personne recrutée par une association dans les conditions fixées par la convention-cadre du 1er juin 2010 ou celle du 9 juin 2010, afin de mener à bien sa mission d'accompagnement scolaire auprès de lui/elle.

Fait à XXX, le jj/mm/aaaa

Signature

Annexe 3

Convention locale

L'IA-DSDEN du département de XXX

Le président de l'association XXX

Textes de références :

- l'article L. 351-3 du code de l'Éducation
- le décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 et notamment ses annexes ;
- la convention-cadre signée le 1er juin 2010.

Établie entre les soussignés :

L'IA-DSDEN du département de XXX, dénommé « l'inspecteur d'académie »,
et

L'association XXX, représentée par son président, dénommée « l'association », signataire de la convention-cadre du 1er juin 2010, ou signataire, avec l'une des associations signataires de la convention-cadre du 1er juin 2010, d'une convention exécutive respectant intégralement les dispositions prévues par cette convention-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'inspecteur d'académie et l'association signataire décident de mettre en œuvre la possibilité d'assurer l'accompagnement individuel des élèves handicapés selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation.

Article 2 - Le ministère autorise les assistants d'éducation recrutés par les associations signataires dans le cadre des dispositions de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation à assurer leur mission auprès du ou des élèves qu'ils accompagnent dans les conditions prévues par le projet personnalisé de scolarisation de cet ou de ces élèves. Cette autorisation s'applique également lorsque le recrutement a été assuré par des associations locales qui auront passé avec l'une des associations signataires une convention exécutive respectant intégralement les dispositions de la convention-cadre.

La présente convention s'applique entre autres aux personnels recrutés dans le courant de l'année scolaire 2009-2010 au titre de la convention signée le 1er septembre 2009.

Article 3 - Les associations signataires s'engagent à ce qu'aucune des personnes recrutées au titre de la présente convention ne soit rémunérée à un niveau inférieur à celui qu'elle avait en tant qu'AED-AVS-i.

Article 4 - La subvention attribuée par l'État est calculée sur la base d'une unité de compte égale à la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par un AED-AVS-i accompagnant à plein temps sur toutes les périodes de scolarisation (ETP), à laquelle s'applique, d'une part un taux de charge de 44 %, et d'autre part une majoration de 10 % afin de tenir compte des coûts de gestion administrative et de formation. La subvention totale est calculée pour chaque association signataire au prorata temporis du nombre d'équivalents temps plein (ETP) effectivement réalisé par l'ensemble des personnes recrutées à cette fin par l'association.

Article 5 - L'annexe à la présente convention comporte un tableau indiquant le nom des personnes exerçant pour l'association signataire la mission d'accompagnement en milieu scolaire, la date de début de mission, le nombre d'heures par semaine effectuées sur le temps scolaire et le montant de la subvention accordée par l'inspecteur d'académie.

Article 6 - Le versement de la subvention sera effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à échéance d'un mois à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Article 7 - En cas de rupture de contrat de travail d'une des personnes salariées l'association s'engage à informer sans délai l'inspecteur d'académie. Le montant de la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention fait l'objet d'un reversement prorata temporis.

En cas de suspension de la mission exercée par l'une des personnes salariées par l'association, cette dernière s'engage en outre à mettre en œuvre les moyens nécessaires à son remplacement dans un délai raisonnable par un personnel en capacité d'assurer les prestations visées à l'article 5 de la convention-cadre, qui aura été recruté de manière dérogatoire à l'article 2 de la présente convention.

En cas de suspension ou d'interruption de la mission exercée par l'une des personnes salariées par l'association en raison d'une indisponibilité temporaire ou permanente de l'enfant accompagné, le montant concerné de la subvention sera maintenu pendant un délai de quatre mois après la date d'effet de cette suspension ou interruption contrainte de la mission.

Article 8 - Un comité de suivi de la présente convention, présidé par l'inspecteur d'académie ou son représentant, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il veille, en outre, à la mise en œuvre des différentes conventions signées avec les associations sur tout le département.

Article 9 - Le comité de suivi est composé de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge du handicap, de membres des services financiers de l'autorité académique, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants. Il est réuni au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des signataires.

Article 10 - Le comité de suivi s'attache particulièrement à évaluer l'efficacité de l'aide humaine apportée par les personnes en charge de la mission d'accompagnement et salariées par l'association. À cette fin et en tant que de besoin, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la scolarisation des élèves handicapés peut, après observation de l'agent en situation d'accompagnement, rendre compte au comité de suivi des difficultés éventuelles rencontrées.

Article 11 - La présente convention est conclue pour trois ans. Pendant cette durée toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par avenant au moins quatre mois avant sa prochaine date d'échéance.

Fait à XXX, en trois exemplaires, le XXX
L'IA-DSDEN du département de XXX
Le président de l'association XXX
L'IA-DSDEN du département de XXX
Le président de l'association XXX

Annexe 3 bis
Convention locale

Textes de références :

- l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- le décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation ;
- la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 et notamment ses annexes ;
- la convention-cadre signée le 9 juin 2010.

Établie entre les soussignés :

L'IA-DSDEN du département de XXX, dénommé « l'inspecteur d'académie »,
et

L'association XXX, représentée par son président, dénommée « l'association », signataire de la convention-cadre du 9 juin 2010, ou signataire, avec l'une des associations signataires de la convention-cadre du 9 juin 2010, d'une convention exécutive respectant intégralement les dispositions prévues par cette convention-cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - L'inspecteur d'académie et l'association signataire décident de mettre en œuvre la possibilité d'assurer l'accompagnement individuel des élèves handicapés selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation.

Article 2 - Le ministère autorise les assistants d'éducation recrutés par les associations signataires dans le cadre des dispositions de l'article L. 351-3 du code de l'Éducation à assurer leur mission auprès du ou des élèves qu'ils accompagnent dans les conditions prévues par le projet personnalisé de scolarisation de cet ou de ces élèves. Cette autorisation s'applique également lorsque le recrutement a été assuré par des associations locales qui auront passé avec l'une des associations signataires une convention exécutive respectant intégralement les dispositions de la convention-cadre.

Article 3 - Les associations signataires s'engagent à ce qu'aucune des personnes recrutées au titre de la présente convention ne soit rémunérée à un niveau inférieur à celui qu'elle avait en tant qu'AED-AVS-i.

Article 4 - La subvention attribuée par l'État est calculée sur la base d'un montant horaire égal à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie sociale ayant moins d'un an d'ancienneté au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations. La subvention totale est calculée pour chaque association signataire au prorata temporis du nombre d'équivalents temps plein (ETP) effectivement réalisé par l'ensemble des personnes recrutées à cette fin par l'association.

Article 5 - L'annexe à la présente convention comporte un tableau indiquant le nom des personnes exerçant pour l'association signataire la mission d'accompagnement en milieu scolaire, la date de début de mission, le nombre d'heures par semaine effectuées sur le temps scolaire et le montant de la subvention accordée par l'inspecteur d'académie.

Article 6 - Le versement de la subvention sera effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à échéance d'un mois à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Article 7 - En cas de rupture de contrat de travail d'une des personnes salariées l'association s'engage à informer sans délai l'inspecteur d'académie. Le montant de la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention fait l'objet d'un reversement prorata temporis.

En cas de suspension de la mission exercée par l'une des personnes salariées par l'association, cette dernière s'engage en outre à mettre en œuvre les moyens nécessaires à son remplacement dans un délai raisonnable par un personnel en capacité d'assurer les prestations visées à l'article 5 de la convention-cadre, qui aura été recruté de manière dérogatoire à l'article 2 de la présente convention.

En cas de suspension ou d'interruption de la mission exercée par l'une des personnes salariées par l'association en raison d'une indisponibilité temporaire ou permanente de l'enfant accompagné, le montant concerné de la subvention sera maintenu pendant un délai de quatre mois après la date d'effet de cette suspension ou interruption contrainte de la mission.

Article 8 - Un comité de suivi de la présente convention, présidé par l'inspecteur d'académie ou son représentant, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Il veille, en outre, à la mise en œuvre des différentes conventions signées avec les associations sur tout le département.

Article 9 - Le comité de suivi est composé de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge du handicap, de membres des services financiers de l'autorité académique, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants. Il est réuni au moins une fois par an et en tant que de besoin à la demande des signataires.

Article 10 - Le comité de suivi s'attache particulièrement à évaluer l'efficacité de l'aide humaine apportée par les personnes en charge de la mission d'accompagnement et salariées par l'association. À cette fin et en tant que de besoin, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la scolarisation des élèves handicapés peut, après observation de l'agent en situation d'accompagnement, rendre compte au comité de suivi des difficultés éventuelles rencontrées.

Article 11 - La présente convention est conclue pour trois ans. Pendant cette durée toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention est renouvelable par avenant au moins quatre mois avant sa prochaine date d'échéance.

Fait à XXX, en trois exemplaires, le XXX
L'IA-DSDEN du département de XXX
Le président de l'association XXX

Annexe 4

Référentiel d'activités et de compétences

Référentiel de fonctions et d'activités de l'accompagnant des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés

Il s'agit de dresser la liste et d'organiser les fonctions et activités qui sont nécessaires à l'accompagnement des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

Par souci de faciliter la lecture du document, la désignation « jeune » recouvre ces quatre stades.

L'accompagnement du jeune handicapé est appréhendé dans sa globalité et par conséquent dans tous ses lieux de vie (structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement et de formation, lieux de stages ou d'alternance, lieux d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs).

Pour faciliter la lecture de ce document, l'expression « les lieux de vie considérés » recouvre l'ensemble de ces lieux. Cela ne signifie pas pour autant que l'accompagnant exercera dans tous ces lieux.

De même, par professionnel, on entend tout professionnel responsable d'un de ces différents lieux de vie.

L'accompagnement est défini en fonction des modalités fixées par le plan personnalisé de compensation, sur la base du projet de vie, et répond aux besoins individuels du jeune. Quel que soit le lieu de vie considéré, l'accompagnant intervient :

- sous la responsabilité fonctionnelle du professionnel chargé d'élaborer la mise en œuvre de l'un ou de plusieurs des éléments du plan personnalisé de compensation ;
- sous la responsabilité contractuelle de la famille ou du jeune adulte majeur pour la mise en œuvre de l'un ou de plusieurs des éléments du plan personnalisé de compensation.

Dans toutes ses activités, l'accompagnant garantit le respect des conditions de bienveillance telles qu'elles sont définies par les articles L. 311-3 et L. 311-4 du code de l'Action sociale et des Familles.

1. Accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne

1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort

- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
- S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies

1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

- Assurer le lever et le coucher du jeune
- Aider à l'habillage et au déshabillage
- Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale
- Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
- Veiller au respect du rythme biologique

1.3. Favoriser la mobilité

- Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés.
- Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts

2. Accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage

- Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles du jeune en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences
- Utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités d'apprentissage, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps
- Faciliter l'expression du jeune, l'aider à communiquer
- Rappeler les règles d'activités dans les lieux de vie considérés
- Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage en lien avec le professionnel, le parent ou le jeune adulte majeur par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés du jeune
- Soutenir le jeune dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite par le professionnel, la famille ou le jeune adulte
- Assister le jeune dans l'activité d'écriture

- Appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque la présence d'une tierce personne est requise

3. Accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement
- Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement
- Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit
- Favoriser la participation du jeune aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés
- Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins du jeune. Dans ce cadre, proposer au jeune une activité et la mettre en œuvre avec lui

4. Participation à la mise en œuvre et au suivi du plan personnalisé de compensation des jeunes dans les lieux de vie considérés (en lien avec les professionnels et les parents ou le jeune adulte majeur)

- Participer aux réunions de mise en œuvre ou de régulation du plan personnalisé de compensation (équipes de suivi de la scolarisation, etc.)
- Participer aux rencontres avec la famille et avec les équipes de professionnels
- Contribuer à la liaison avec les autres professionnels qui interviennent auprès du jeune : les informer, se concerter, etc.
- Communiquer avec la famille et les professionnels concernés sur le quotidien du jeune
- Rédiger des comptes rendus de son travail - observer et rendre compte des difficultés, des réussites et des ajustements éventuels
- Organiser son intervention en fonction des objectifs définis dans le plan personnalisé de compensation
- Ajuster son intervention en fonction du handicap du jeune, de ses capacités et difficultés, de ses goûts et habitudes, et des évolutions constatées

Référentiel de compétences de l'accompagnant des jeunes enfants, des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés

(Accompagnant du jeune handicapé : AJH)

DC1 - Compétences liées à la connaissance du jeune, du handicap, des acteurs et des politiques publiques

- Connaître les politiques publiques qui régissent les différents lieux de vie
- Connaître le fonctionnement des environnements de vie considérés, et notamment l'institution scolaire
- Comprendre la place, le rôle de la famille
- Connaître les politiques publiques du handicap et notamment les différentes étapes d'élaboration du plan personnalisé de compensation et les acteurs concernés
- Connaître et prendre en compte les différentes étapes de développement du jeune
- Être capable de prendre en compte l'identité culturelle, le mode de vie, le vécu et l'histoire du jeune et de sa famille
- Appréhender les incidences des altérations substantielles, durables ou définitives et des environnements sur la vie du jeune :
 - . dans la vie quotidienne
 - . dans les activités d'apprentissage
 - . dans les activités de la vie sociale et relationnelle

DC2 - Gestes et postures permettant d'établir avec le jeune une relation de confiance favorisant son autonomie

2.1 - Tenir compte des besoins du jeune

- Être capable de construire une relation avec le jeune et d'adapter ses pratiques en fonction de la situation du jeune, et de son évolution
- Savoir repérer les besoins du jeune et respecter son rythme biologique (sommeil, repas)
- Savoir prendre en compte les modifications de comportement (inhibition, agressivité, etc.) du jeune

2.2 - Mobiliser le jeune et ses potentialités

- Être capable de développer avec le jeune un mode de communication adapté (si nécessaire avec des supports et outils adéquats) et favoriser son expression
- Savoir repérer et utiliser les centres d'intérêt et les potentialités du jeune
- Savoir donner confiance au jeune dans ses possibilités, savoir motiver
- Savoir aider le jeune à développer, maintenir ou restaurer ses capacités
- Savoir favoriser la concentration, la mémorisation
- Être capable de favoriser l'autonomie du jeune
- Savoir construire une relation avec le jeune et prendre en compte ses besoins relationnels
- Aider le jeune à mieux se connaître et à exprimer ses besoins, ses attentes et ses désirs, à faire des choix et à en assumer les conséquences

DC3 - Gestes et postures facilitant l'accès aux apprentissages et à la participation sociale

3.1 - Participation à la vie du groupe

- Savoir susciter la participation, donner envie de faire, de partager et d'échanger avec les autres
- Savoir donner les outils de communication au jeune

- Savoir rappeler les normes et codes sociaux permettant les interactions au sein d'un groupe
- Savoir repérer et réguler les interactions à l'intérieur d'un groupe en tant que de besoin
- Savoir aider le jeune à faire face au regard des autres
- Savoir sensibiliser l'entourage au handicap en valorisant les potentialités du jeune
- Savoir proposer et mettre en œuvre des activités (vie sociale et relationnelle) adaptées au jeune

3.2 - Faciliter l'accès aux apprentissages

- Appréhender et comprendre l'intention pédagogique de l'enseignant ou du professionnel en charge de l'activité d'apprentissage
- Comprendre les méthodes et les supports d'apprentissage afin de contribuer à leur adaptation et à l'organisation du travail du jeune.
- Savoir assister le jeune dans l'activité d'écriture, et notamment par la prise de note

DC4 - Gestes et postures permettant la réalisation des actes de la vie quotidienne

4.1 - Mobilité et installation matérielle, actes essentiels

- Être capable d'accompagner le jeune dans ses déplacements
- Aider à l'installation matérielle et au transfert du jeune
- Savoir aider à l'habillage et au déshabillage du jeune
- Savoir accompagner le jeune dans la prise des repas
- Savoir aider à la toilette, aux soins d'hygiène corporelle ou aux fonctions d'élimination en respectant la pudeur et l'intimité du jeune

4.2 - Confort et sécurité

- Savoir aider à l'aménagement de l'espace dans un but de confort et de sécurité
- Savoir repérer les situations à risque
- Prévenir les accidents domestiques, de la vie quotidienne, etc.
- Être en mesure d'appliquer les protocoles d'hygiène et de sécurité
- Savoir utiliser les techniques et le matériel appropriés à la situation du jeune

4.3 - État de santé

- Être capable d'aider à la prise de médicaments dans le respect de la prescription médicale
- Savoir observer et repérer les variations de l'état général du jeune
- Savoir réagir face à des situations d'urgence

DC5 - Positionnement professionnel et respect du cadre d'intervention

- Être capable de donner du sens à son activité au service de l'autonomie du jeune, de reconnaître l'autre d'égale valeur humaine
- Connaître les limites de son intervention et savoir faire appel aux professionnels compétents :
 - . actes de la vie quotidienne
 - . activités d'apprentissage et notamment en situation d'examen
 - . activités de la vie sociale et relationnelle
- Savoir situer son action et ses limites dans un environnement défini par les politiques publiques qui régissent les différents lieux de vie
- Savoir faire preuve de distanciation professionnelle (prise de recul) et de discrétion professionnelle
- Être capable de veiller au respect des conditions de bien-être
- Savoir respecter la vie privée du jeune et de sa famille y compris dans les échanges professionnels

DC 6 - Positionnement professionnel dans les échanges et la communication

- Savoir instaurer une relation de qualité avec la famille
- Savoir échanger ses connaissances, ses compétences, et son expérience avec son environnement professionnel
- Savoir argumenter, donner des explications et faire des propositions
- Savoir prendre la parole en groupe
- Savoir mesurer les apports, les effets des activités et en rendre compte
- Savoir contribuer à une évaluation partagée en apportant des éléments d'information pertinents
- Savoir rendre compte de son travail à l'oral et à l'écrit, savoir expliciter son intervention
- Savoir réagir aux propositions faites par les autres intervenants ou par la famille
- Savoir ajuster sa pratique avec celle des autres intervenants, en fonction des situations
- Savoir gérer son temps et organiser son action
- Savoir entretenir et actualiser sa culture professionnelle et ses connaissances

Enseignements primaire et secondaire

Concours général des lycées

Calendrier - session 2011

NOR : MENE1023956N

note de service n° 2010-142 du 22-9-2010

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

Références : arrêté du 3-11-1986 ; arrêté du 11-1-1994 ; arrêté du 30-6-1994 ; arrêté du 9-11-1994 ; arrêté du 6-11-1995 ; arrêté du 29-3-2004 ; arrêté du 19-6-2006 ; arrêté du 23-12-2008 ; décret du 21-12-2005

Le calendrier des épreuves du concours général des lycées est fixé dans le tableau ci-joint.

Toutes les compositions commencent le matin à 9 heures (heure de Paris) quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit afin que tous les candidats puissent composer simultanément.

Les chefs d'établissement désireux de présenter des élèves aux différentes épreuves du concours général des lycées doivent le faire dans le respect du règlement de ce concours fixé par l'[arrêté du 3 novembre 1986](#), modifié notamment par l'[arrêté du 29 mars 2004](#), publié au Bulletin officiel n° 16 du 22 avril 2004.

Conformément à cette dernière modification, le nombre de candidats **est limité par établissement et par discipline à 8 %** de l'effectif total des élèves des classes de première ou de terminale selon la discipline concernée.

Je souhaite que les élèves candidats soient informés lors de leur inscription des différents points suivants :

- ce concours a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées ;
- sur proposition des présidents de jury, des récompenses seront attribuées : prix (premier, deuxième et troisième prix), accessits (au nombre de cinq) et mentions (au nombre de dix). Le jury n'est nullement tenu d'attribuer toutes les récompenses possibles. Il peut aussi désigner des ex-aequo. Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'étude et ne dispensent pas des frais d'inscription dans les universités et dans les classes préparatoires ;

- les copies ne comportent ni appréciation, ni note. Les candidats peuvent toutefois, à leur demande, recevoir une photocopie de leur composition jusqu'à la prochaine session du concours général, mars 2012.

S'agissant de la participation des élèves, je souhaite que ceux-ci témoignent d'une réelle motivation et se présentent le jour des épreuves, sauf événement indépendant de la volonté du candidat. À cette fin, une confirmation de candidature sera signée par l'élève au moment de son inscription.

Je vous rappelle que les **formalités d'inscription** doivent désormais être effectuées sur le site internet eduscol.education.fr à la rubrique « lycée concours général », au moyen de formulaires en ligne sécurisés.

Vous trouverez également sur ce site les notices explicatives qui vous guideront pour les différentes étapes de l'inscription ainsi que sur les dates à respecter ; n'omettez pas de les consulter, elles sont essentielles au bon déroulement des opérations d'inscription.

Cette procédure appelle le respect du calendrier suivant

- Je vous demande de bien vouloir me communiquer par courriel (dgesco.cgl@education.gouv.fr), dès réception de cette note, **l'adresse exacte et les coordonnées téléphoniques du responsable académique ou de l'ambassade en charge du dossier « concours général »**. Ces renseignements sont indispensables pour que le code d'accès confidentiel aux formulaires en ligne vous soit transmis.

- Pré-inscription des établissements

Un établissement souhaitant présenter des candidats doit préalablement **se pré-inscrire à partir du lundi 29 novembre 2010 jusqu'au vendredi 17 décembre 2010**.

Une nouvelle procédure sera mise en place pour les établissements non encore inscrits. Elle pourra être consultée dans la notice mise en ligne dans l'application « [cgweb](#) ».

L'établissement recevra un mot de passe après validation de cette pré-inscription par l'inspection académique dont il dépend.

Je vous rappelle que les établissements pré-inscrits les années précédentes sont dispensés de cette opération ; l'inspection académique leur transmettra leur nouveau mot de passe pour la session 2011.

Les établissements français à l'étranger seront pré-inscrits par la cellule informatique du ministère. L'ambassade de rattachement leur transmettra au moment opportun leur nouveau mot de passe pour la session 2011.

- Inscription des candidats

En possession de leur mot de passe, **les établissements procéderont à l'inscription des candidatures des élèves dès le lundi 29 novembre 2010**.

La clôture des inscriptions des candidats est fixée au **vendredi 7 janvier 2011** minuit, heure de Paris.

Aucune inscription ne pourra être prise en compte après cette date.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que vous devez obligatoirement utiliser pour la papeterie le modèle unique de copie Éducation nationale (EN) pour toutes les disciplines et Éducation nationale musique (EN.mu) pour l'épreuve de musique.

Un courrier contenant des instructions complémentaires sur le déroulement des épreuves vous sera adressé ultérieurement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe
Concours général des lycées session 2011 : calendrier

<p>Lundi 14 mars 2011 Classes de première ES, L et S - Composition française Classe terminale S - Sciences de l'ingénieur Première partie des épreuves suivantes* : Série Sciences et technologies industrielles (STI)-classes terminales - Génie mécanique - Génie des matériaux - Génie électronique - Génie électrotechnique - Génie civil - Génie énergétique</p>	<p>Mardi 15 mars 2011 Classes terminales ES, L et S - Arabe - Chinois - Espagnol - Hébreu - Italien - Portugais - Russe Classes de première ES, L et S - Version latine</p>	<p>Mercredi 16 mars 2011 Classes terminales S - Sciences de la vie et de la Terre Classes de première ES, L et S - Version grecque Classes terminales ES - Sciences économiques et sociales</p>	<p>Jeudi 17 mars 2011 Classes de première ES, L et S - Thème latin Classes de première et terminales - Éducation musicale Classes terminales ES, L et S - Anglais</p>	<p>Vendredi 18 mars 2011 Classes terminales ES, L et S - Allemand Classes de première ES, L et S - Géographie</p>
<p>Série Sciences et technologies de laboratoire (STL)-classes terminales - Physique de laboratoire et de procédés industriels - Chimie de laboratoire et de procédés industriels - Biochimie-génie biologique Série Sciences et techniques sanitaires et sociales (ST2S)-classes terminales - Sciences médico-sociales Série hôtellerie-classes terminales - Technologie et gestion hôtelières</p>	<p>Mardi 22 mars 2011 Classes terminales S - Mathématiques</p>	<p>Jeudi 24 mars 2011 Classes terminales ES et S - Dissertation philosophique Classes terminales L - Dissertation philosophique</p>	<p>Vendredi 25 mars 2011 Classes de première et terminales - Arts plastiques</p>	
<p>Lundi 21 mars 2011 Classes terminales S - Physique-chimie Classes de première ES, L et S - Histoire</p>	<p>Mardi 22 mars 2011 Classes terminales S - Mathématiques</p>	<p>Jeudi 24 mars 2011 Classes terminales ES et S - Dissertation philosophique Classes terminales L - Dissertation philosophique</p>	<p>Vendredi 25 mars 2011 Classes de première et terminales - Arts plastiques</p>	

Rappel : Toutes les compositions commencent le matin à 9 heures (heure de Paris).

Enseignements primaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Réseau des projets scolaires franco-allemands - Appel à projets pour l'année scolaire 2010-2011

NOR : MENC1024504N
note de service n° 2010-145 du 27-9-2010
MEN - DREIC - DGESCO-DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

Le réseau des projets scolaires franco-allemands a été créé conjointement par le ministère de l'Éducation nationale français (MEN) et la conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) en coopération avec l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj) dans le cadre du « programme de coopération et de développement du réseau des filières bilingues à profil franco-allemand » lancé par les gouvernements français et allemand en 1995 (déclaration conjointe franco-allemande du 7 décembre 1995, puis sommets franco-allemands de Weimar en 1999 et de Fribourg en 2001).

L'objectif de ce programme est de promouvoir les **échanges d'élèves** (échanges de classes) par la mise en œuvre d'une **pédagogie interdisciplinaire et interculturelle de projet** dans un contexte franco-allemand.

Le présent appel à projets pour l'année scolaire 2010-2011 vise à encourager la création effective d'un réseau d'établissements répondant à cet objectif. Ce réseau des projets scolaires franco-allemands se substitue, depuis la rentrée 2009, au réseau des filières bilingues à profil franco-allemand mentionné ci-dessus.

Les 25 projets sélectionnés bénéficieront, au titre des échanges de classes, d'une subvention versée par l'Ofaj. Les échanges soutenus permettront la réalisation de projets scolaires franco-allemands à caractère pluridisciplinaire, interculturel et innovant.

Conditions de participation

Peuvent répondre au présent appel à projets tous les établissements scolaires français du second degré (premier ou second cycle) qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

1) Avoir obligatoirement un établissement partenaire en Allemagne avec lequel ils constituent un tandem dont au moins l'un des deux membres propose un apprentissage intensif de la langue du pays partenaire.

- Si l'établissement scolaire de France a une section européenne ou internationale d'allemand, une section AbiBac ou bien s'il est lycée franco-allemand, il peut former un tandem avec tout établissement scolaire en Allemagne.

- Si l'établissement scolaire de France n'offre pas d'enseignement spécifique de l'allemand, il doit former un tandem franco-allemand avec un établissement à filière bilingue de français ou filière AbiBac ou bien avec un établissement enseignant le français à partir de la 5ème classe.

Le partenariat entre établissements peut s'inscrire dans le cadre d'un appariement existant ou être créé spécifiquement pour le projet. Dans ce dernier cas, il est souhaitable que l'établissement choisi soit issu du Land partenaire de l'académie.

2) Présenter un projet conjoint pluridisciplinaire, à dimension interculturelle franco-allemande et à caractère innovant.

Le projet portera sur l'année scolaire 2010-2011. Toutes les rencontres devront se réaliser entre janvier et octobre 2011. Les échanges peuvent être réalisés dans la localité du partenaire (hébergement en famille) ou en tiers-lieu (hébergement en auberge de jeunesse, en centre de séjour, etc.).

Le déroulement du projet et la date des échanges prévus sont fixés conjointement par les deux établissements partenaires.

Les établissements qui étaient précédemment membres du « réseau de coopération des filières bilingues à profil franco-allemand » devront également, pour pouvoir participer au réseau des projets scolaires franco-allemand, répondre au présent appel à projets.

Procédure de réponse à l'appel à projets

Un seul dossier de candidature doit être déposé par projet et par tandem d'établissements.

Les enseignants responsables du projet remplissent le dossier de candidature disponible sur le site internet de l'Ofaj : <http://www.ofaj.org/reseau-des-projets-scolaires-franco-allemands> et le retournent à l'Ofaj **avant le 25 octobre 2010**, délai de rigueur, à l'adresse suivante : Deutsch-französisches Jugendwerk, Schulprojekte-Netzwerk/Réseau des projets scolaires, Molkenmarkt 1, D 10179 Berlin

Chaque dossier devra faire apparaître **l'accord explicite des deux chefs d'établissement** (remplir l'annexe 1 du dossier de candidature).

Les dossiers qui ne proviennent pas d'un tandem d'établissements et/ou qui ne comportent pas l'accord des deux chefs d'établissement ne pourront être retenus.

Sélection des projets et financement

Une commission franco-allemande (Ofaj, MEN, KMK) se réunira mi-novembre et sélectionnera **25 projets** pour l'année scolaire 2010-2011 en tenant compte des critères suivants :

- pluridisciplinarité ;
- dimension interculturelle (thème et programme d'échange) ;
- caractère innovant.

Les établissements dont les projets seront retenus seront informés au plus tard le 3 décembre 2010 et devront renvoyer une demande de subvention avant le 17 janvier 2011.

Si le projet implique des rencontres dans la localité du partenaire, chacun des deux établissements partenaires dépose une demande de subvention pour son déplacement. Si le projet implique une rencontre en tiers-lieu, la demande de subvention est déposée par l'établissement du pays dans lequel se déroule la rencontre.

L'Ofaj accordera à chaque établissement sélectionné une subvention pour frais de voyage et de séjour d'un montant égal à 100 % du taux de la grille prévue par ses directives (voir annexe 2 du dossier de candidature). Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs de voyage et, le cas échéant, d'hébergement.

Valorisation des projets

Les projets réalisés seront présentés sur le site internet de l'Ofaj (témoignages, comptes rendus, vidéos, photos, documents audio, blogs, etc.) et selon les modalités précisées dans le dossier de candidature. **Les établissements sélectionnés s'engagent à transmettre à l'Ofaj les documents demandés en temps voulu.**

Par ailleurs, un représentant de chaque établissement sélectionné sera invité par l'Ofaj à participer à un **séminaire franco-allemand** bisannuel organisé en coopération avec le MEN et la KMK afin de présenter les projets réalisés et de contribuer à une réflexion commune sur la pédagogie de projet dans le cadre des échanges scolaires. Le premier séminaire est prévu à l'automne 2011.

Contacts

- DFJW - Réseau des projets scolaires franco-allemands, Chloé Berthon, Molkenmarkt 1, 10179 Berlin, Allemagne, téléphone 0049-30-288757-10, fax. 0049-30-28875787.

<mailto:berthon@dfjw.org> / reseaudesprojetscolaires@ofaj.org

<http://www.ofaj.org/reseau-des-projets-scolaires-franco-allemands>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation

Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Personnels

Commissions administratives paritaires

Institution des CAP compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

NOR : MENH1000881A
arrêté du 13-9-2010
MEN - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 94-1017 du 18-11-1994 ; décret n° 2008-1385 du 19-12-2008 ; arrêté du 23-8-1984

Article 1 - Est instituée auprès du chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Des commissions administratives paritaires académiques sont, par ailleurs, créées auprès de chaque recteur d'académie pour les secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Les commissions administratives paritaires académiques reçoivent une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à ces commissions administratives paritaires académiques sont fixées par le recteur d'académie.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire nationale des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	3	3		
Secrétaire administratif de classe supérieure	3	3	10	10
Secrétaire administratif de classe normale	4	4		

Dans les commissions administratives paritaires académiques, le nombre de représentants de chaque grade est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires du grade considéré et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé ; le nombre de représentants de l'administration est égal au nombre de représentants du personnel.

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'[arrêté du 23 août 1984](#) susvisé.

Article 4 - L'arrêté du 5 février 1998 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est abrogé à la date d'installation des commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté.

Article 5 - Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 septembre 2010
Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Commissions administratives paritaires

Institution des CAP compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

NOR : MENH1000882A
arrêté du 13-9-2010
MEN - DGRH C1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 ; arrêté du 23-8-1984

Article 1 - Est instituée auprès du chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Des commissions administratives paritaires académiques sont, par ailleurs, créées auprès de chaque recteur d'académie pour les adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Les commissions administratives paritaires académiques reçoivent une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du [décret du 28 mai 1982](#) susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à ces commissions administratives paritaires académiques sont fixées par le recteur d'académie.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire nationale des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est fixée comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	4	16	16
Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	4		
Adjoint administratif de 1ère classe	4	4		
Adjoint administratif de 2ème classe	4	4		

Dans les commissions administratives paritaires académiques, le nombre de représentants de chaque grade est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires du grade considéré et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé ; le nombre de représentants de l'administration est égal au nombre de représentants du personnel.

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l' [arrêté du 23 août 1984](#) susvisé.

Article 4 - L'arrêté du 26 juillet 2007 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale est abrogé à la date d'installation des commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté.

Article 5 - Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 13 septembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Personnels

Personnels enseignants

Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public

NOR : MENH1023436N
note de service n° 2010-140 du 20-9-2010
MEN - DGRH B1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Le remplacement constitue une préoccupation majeure pour notre ministère tant les enjeux pour les élèves et les familles peuvent être importants ; la continuité du service public impose que tout enseignant absent soit remplacé. La présente note a pour objet de présenter les leviers d'action qui peuvent être mobilisés pour améliorer le dispositif de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, à partir des constats observés dans l'organisation actuelle du remplacement, ainsi que des suggestions que vous avez formulées lors de l'enquête sur les bonnes pratiques du remplacement.

En effet, l'observation des résultats dans ce domaine montre que des progrès ont été accomplis s'agissant du remplacement des moyennes et longues absences. Il convient désormais de définir des orientations afin d'assurer au dispositif une plus grande efficacité, une plus grande réactivité ainsi qu'une meilleure prise en charge des élèves, en particulier s'agissant du remplacement des courtes absences.

Afin de parvenir à cette amélioration, deux conditions sont nécessaires :

- un pilotage renforcé à tous les échelons avec la désignation d'un référent académique et d'un référent dans chaque établissement, la direction générale des ressources humaines assurant la coordination du dispositif ;
- une plus grande fluidité entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences.

1 - Une plus grande fluidité entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences

Le dispositif de remplacement de courte durée doit conduire, dans un premier temps, à rechercher les solutions les plus appropriées au sein de l'établissement. Afin que le délai de carence ne constitue plus un frein, l'intervention, en cas de nécessité, des moyens académiques actuellement consacrés au remplacement des plus longues absences ne doit pas être exclue.

1.1 Le remplacement de courte durée

La recherche de solutions au sein de l'établissement doit reposer sur l'implication de l'ensemble des personnels de l'établissement.

En début d'année scolaire, le chef d'établissement, entouré de ses collaborateurs, met en place l'organisation la plus efficiente pour faire face aux situations de remplacement pouvant survenir en cours d'année scolaire. Il désigne et fait connaître le référent chargé de la coordination du dispositif.

Cette organisation concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire. Elle concerne aussi les absences non prévisibles.

Cette organisation reposera sur la programmation des absences prévisibles (sorties scolaires, voyages, stages sur le temps scolaire, participation aux réunions académiques, etc.) et leurs modalités de remplacement. Cette programmation exige notamment de la part des rectorats et des inspections académiques l'établissement d'un calendrier prévisionnel des stages et des réunions d'animation pédagogique.

S'agissant des absences imprévisibles, l'organisation retenue pourra également indiquer les modalités de prise en charge des élèves. Il convient, en priorité, de trouver des solutions de remplacement du cours prévu dans la même discipline ou dans une autre discipline au sein de l'établissement. Lorsque cela ne sera pas possible, des activités d'accompagnement, de révision et de soutien devront être organisées en s'appuyant sur les ressources de l'établissement et particulièrement les outils numériques. Le concours d'enseignants de l'établissement disponibles ou en sous-service, de personnels titulaires affectés en zone de remplacement (TZR) disponibles au sein de leur établissement de rattachement, celui des assistants d'éducation et, le cas échéant, celui des assistants pédagogiques, est à privilégier dans ce cas. Ils sont à même de faire travailler les élèves pour quelques heures (révisions, entraînement) à partir de cours mis en ligne ou de banques d'exercices constituées par les professeurs de l'établissement. Tout établissement ayant un ENT devrait ainsi disposer d'une plateforme permettant aux élèves de travailler en semi-autonomie.

Cette organisation devra aussi prévoir les modalités de rattrapage des heures non assurées même lorsque des activités d'accompagnement et de soutien ont été mises en place.

Afin que cette organisation puisse atteindre ses objectifs, outre les solutions au sein de l'établissement qui viennent d'être évoquées, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer aux élèves la meilleure prise en charge. Cela nécessite la possibilité de rechercher des solutions en dehors de l'établissement et de mutualiser les moyens du remplacement.

1.2 La recherche de solutions en dehors de l'établissement et la mutualisation des moyens du remplacement

Des solutions de remplacement des cours prévus peuvent en effet exister dans un établissement proche ou au sein du bassin d'éducation.

De même, des personnels habituellement chargés des remplacements des moyennes et longues absences peuvent être disponibles dans certaines disciplines.

Vos services doivent ainsi pouvoir être sollicités pour l'affectation d'un enseignant non titulaire pour le remplacement de courte durée, en particulier s'agissant des absences non prévisibles.

Les étudiants en Master 2 volontaires peuvent également être mobilisés dans le cadre de leur stage en responsabilité. S'agissant des TZR, leur mobilisation doit se faire prioritairement sur les absences à l'année ou les absences moyennes intervenant en cours d'année. Leur affectation pour effectuer des remplacements dans des disciplines connexes ne peut qu'être encouragée.

Cette fluidité recherchée entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences suppose la réunion de conditions de réussite.

2 - L'optimisation du dispositif du remplacement suppose la réunion de trois conditions

L'optimisation du dispositif de remplacement nécessite un pilotage et une responsabilité partagés entre les services académiques et les établissements d'enseignement du second degré. Elle suppose également la mobilisation des services académiques pour une organisation et un calibrage des zones de remplacement adéquats ainsi que des efforts particuliers en direction des viviers de remplaçants.

2.1 Un pilotage et une responsabilité partagés

Il convient d'insister sur la nécessité d'une organisation coordonnée du remplacement de courte durée et des plus longues suppléances. Cela suppose la mise en place d'un processus clair où le rôle de chaque acteur est identifié.

Aussi, l'existence d'un pilote au sein du rectorat est un élément essentiel pour la réussite du dispositif au même titre que le chef d'établissement ou la personne qu'il a désignée pour assurer ce pilotage au sein de l'établissement.

De même, au sein du ministère, la direction générale des ressources humaines est chargée de la responsabilité globale du dossier et devient votre interlocuteur sur ce sujet.

Le référent désigné par le recteur est l'interlocuteur des chefs d'établissement et assure la coordination des différents acteurs en charge du dossier. Il concourt à la réalisation des conditions de coopération entre les établissements dans la recherche des solutions de remplacement.

Le chef d'établissement, ou le référent désigné par ce dernier, coordonne les remplacements effectués dans l'établissement et s'assure des modalités de prise en charge des élèves en cas d'impossibilité de remplacement immédiat.

Ce pilotage et cette responsabilité partagés contribuent à la mise en œuvre d'une plus grande fluidité entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences.

À titre d'exemple, les absences du fait de l'institution peuvent être anticipées en informant les établissements scolaires, en amont et dans la mesure de ce qu'il est possible d'observer, des différents calendriers des réunions académiques (commissions paritaires, réunions de choix de sujets, etc.) ou du calendrier des formations proposées dans le cadre du plan annuel de formation. Par ailleurs, le rappel des dispositions réglementaires en matière d'autorisations d'absence, de droit ou facultatives, peut s'avérer utile. Des formations spécifiques concernant l'utilisation des applications faciliteront enfin le suivi du dispositif.

2.2 L'organisation et le calibrage des zones

L'organisation des zones de remplacement doit tenir compte de vos spécificités géographiques et de la nécessaire adéquation avec les besoins des établissements. La mise en place d'une zone académique destinée aux disciplines les plus rares concourt à cet objectif. De même, les moyens dédiés au remplacement dans les disciplines les plus importantes peuvent être le plus souvent affectés en zones départementales. Enfin, je vous rappelle la possibilité de mettre en place des zones de remplacement qui se recoupent partiellement afin de disposer du potentiel le plus élevé, en particulier là où vous constatez de plus grandes difficultés.

Un diagnostic précis est nécessaire pour le calibrage des zones de remplacement. Ce diagnostic s'élabore en connaissance des besoins selon les disciplines et selon les secteurs géographiques. À titre d'exemple, les compléments de service installés en zone pour compléter l'ORS des enseignants en sous-service dans leur établissement principal, sont faiblement mobilisables pour le remplacement lorsque les emplois du temps ne sont pas conciliables. L'existence de ces moyens difficilement mobilisables obère le potentiel de remplacement et ne concourt pas à l'objectif d'amélioration du dispositif. Il convient de poursuivre les efforts déjà accomplis en la matière.

2.3 La mobilisation des viviers et leur fidélisation

L'organisation du remplacement doit favoriser les liens avec les établissements scolaires. Les échanges réguliers entre vos services et les pilotes désignés au sein des établissements scolaires permettent de disposer d'informations actualisées sur les viviers de personnels en fonction des besoins.

La mobilisation des viviers suppose la connaissance fine du potentiel de remplacement. Il apparaît ainsi que l'organisation la plus efficace est celle qui consiste à disposer d'un service dédié au remplacement au sein du rectorat.

Outre la mobilisation des personnels quel que soit leur corps ou catégorie d'appartenance, l'entretien de relations privilégiées avec les instances territoriales et régionales de Pôle emploi doit être poursuivi. Le partenariat que vous mettez en place avec Pôle emploi doit vous permettre de vous constituer un vivier de contractuels que vous aurez identifié avant le début de la rentrée scolaire. Je vous rappelle que les directeurs régionaux de Pôle emploi sont compétents pour conclure et exécuter des conventions de partenariat de portée régionale ou locale. Ces conventions pourraient avoir pour objet de définir les relations entre vos services et ceux de Pôle emploi en matière d'identification des besoins notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du recrutement des personnels enseignants et la mise en place des nouveaux masters, le partenariat mis en place avec les universités constitue un moyen privilégié pour disposer d'informations actualisées et régulières sur les étudiants diplômés pouvant être recrutés en tant qu'agents non titulaires.

En tout état de cause, le vivier de non-titulaires constitué peut être fidélisé grâce à un accompagnement en termes de formation et de suivi.

Les solutions de coopérations interacadémiques doivent enfin être recherchées pour la constitution de viviers pouvant intervenir dans deux académies frontalières lorsque la situation le permet.

Des leviers d'action existent tant au niveau académique qu'au sein des établissements pour optimiser le dispositif du remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

L'implication de l'ensemble des acteurs est indispensable à la réussite de ce dispositif. Elle se traduira par la mise en place d'une charte de qualité de service dans laquelle vous indiquerez les engagements réciproques de vos services et des EPLE pris en matière d'amélioration du dispositif de remplacement dans les établissements scolaires. Le suivi permanent des absences et de la gestion du remplacement vous permettra régulièrement de faire un point précis de situation, d'apprécier l'impact des mesures prises, le cas échéant, de les faire évoluer. Ces informations ont vocation, conformément à l'esprit de la charte de qualité de service, à être partagées et connues des chefs d'établissement comme des représentants des parents d'élèves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur du Cabinet,
Philippe Gustin

Personnels

Concours de recrutement

Concours externe et interne du Capes d'arts plastiques et concours externe et interne de l'agrégation d'arts, option A arts plastiques

NOR : MENH1023116N
note de service n° 2010-141 du 21-9-2010
MEN - DGRH D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

L'objet de la présente note est de donner aux candidats des précisions relatives aux épreuves des concours externe et interne du Capes et de l'agrégation d'arts plastiques qui ont fait l'objet de réformes récentes.

À compter de la session 2011, les épreuves des concours externe et interne du Capes ont été fixées par l'arrêté du 28 décembre 2009 et celles de l'agrégation par les arrêtés du [28 décembre 2009](#) et du [13 juillet 2010](#) publiés respectivement au Journal officiel du 6 janvier 2010 et du 17 juillet 2010.

I - Indications relatives à l'esprit des épreuves

Les quatre concours concernés visent le recrutement de professeurs destinés à enseigner les arts plastiques en collège et en lycée. Ils sont conçus en relation étroite avec l'exercice futur du métier d'enseignant du second degré, notamment avec les nouveaux programmes du collège et du lycée.

Toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission prennent appui sur des sujets à consignes précises, assortis ou non, selon les cas, de documents visuels et textuels.

Ces sujets impliquent :

- de la part du candidat, des réponses mettant en évidence des qualités de méthode, des savoirs, des savoir-faire, ainsi que des compétences dans l'ordre de l'invention et de la création artistiques, nourries d'une culture intégrant la connaissance des œuvres du patrimoine et de l'art contemporain ;
- de la part du jury, une évaluation rigoureusement cadrée sur ces différents points.

L'épreuve d'admissibilité de « pratique plastique » des concours externes de l'agrégation et du Capes

À l'agrégation externe, cette épreuve souligne l'importance des « pratiques graphiques ». Ces pratiques graphiques n'excluent pas l'usage de la couleur.

Au Capes externe, elle nécessite une connaissance et une maîtrise de la mise en forme plastique. La production est accompagnée d'une note d'intention de quinze à vingt lignes écrites au verso de la production. Cette note n'est pas soumise à notation.

Pour l'agrégation comme pour le Capes, la capacité à exprimer une intention artistique reste essentielle.

Pour chacune des épreuves de l'agrégation et du Capes le candidat reste libre du choix des outils, des techniques et des procédures de mise en œuvre dans la limite des consignes du sujet.

L'épreuve de « pratique et création plastiques » de l'admission de l'agrégation (externe et interne) et la première partie de l'épreuve sur dossier du Capes externe

Ces épreuves soulignent l'importance de l'engagement artistique personnel du candidat. Elles doivent faire apparaître avec évidence des compétences et une maîtrise dans la conception et la mise en œuvre d'une production d'ordre artistique qui n'ignore rien des pratiques actuelles.

II - Indications relatives aux matériaux et procédures

Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, dans le cadre d'un concours de recrutement, les produits et matériels suivants sont interdits : bombes aérosols et appareils fonctionnant sur réserve de gaz, appareils à production de flammes vives, acides, produits chimiques volatils, inflammables ou toxiques. Sont également interdits les matériels bruyants, notamment les scies sauteuses et perceuses (en revanche, les sèche-cheveux sont autorisés).

Dans la limite des consignes du sujet, les matériels photographiques, vidéo, informatiques et de reprographie sont autorisés, mais la responsabilité de leur utilisation et de leur bonne marche incombe au candidat. Il ne sera fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

Épreuve d'admissibilité de « pratique plastique » des concours externes de l'agrégation et du Capes

Un support a été défini au format « Grand Aigle » par les textes officiels. Celui-ci doit être suffisamment solide pour résister aux incidences et contraintes des techniques choisies ainsi qu'aux diverses manipulations lors de l'évaluation. La réalisation du candidat doit s'inscrire à l'intérieur de ce format, ne comporter ni extension ni rabat et l'épaisseur totale ne doit pas excéder 1,5 cm.

Les techniques sont laissées au choix du candidat dans la limite des contraintes et des consignes du sujet. Les matériaux à séchage lent sont à proscrire, les médiums secs (fusain, pastels, craie, etc.) sont à fixer.

Tout autre document de référence que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit. Tout élément matériel formel, iconographique ou textuel doit être obligatoirement produit sur place par le candidat à partir de matériaux bruts.

L'épreuve de « pratique et création plastiques » de l'admission de l'agrégation (externe et interne) et la première partie de l'épreuve sur dossier du Capes externe

Tout autre document de référence que ceux qui peuvent être fournis avec le sujet est interdit. Sont donc proscrits les recueils iconographiques sur quelque support que ce soit, ainsi que l'apport de tout objet extérieur manufacturé qui ne serait pas transformé durant l'épreuve ; ainsi les éléments formels, iconographiques ou textuels que le candidat souhaite intégrer à sa réalisation doivent obligatoirement donner lieu à une transformation plastique identifiable, pertinente et significative, ou être produits sur place à partir de matériaux bruts.

La présente note abroge la note de service n° 2001-213 du 18 octobre 2001.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel**Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI1021817A

arrêté du 23-8-2010 - J.O. du 10-9-2010

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 23 août 2010, Gérard Ghys, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 mars 2011.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Liste nominative des représentants du personnel de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale

NOR : MENA1000888A
arrêté du 10-9-2010
MEN - SAAM A1

Vu arrêté du 7-1-2005 ; arrêté du 20-8-2010 ; sur proposition des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale

Article 1 - La liste nominative des représentants du personnel à la commission centrale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Front syndical Sgpen-CGT - Sgen-CFDT :

Représentants titulaires :

- Monsieur Claude Marchand
- Karim El Hassani

Représentants suppléants :

- Marina Caret
- Mohamed Boukredia

UNSA Éducation :

Représentante titulaire :

- Rosine Bouvier

Représentante suppléante :

- Alice Davailon

Article 2 - La liste nominative des représentants de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

- Gilles Blin
- Marina Siclis
- Jean-Louis Darques

Représentantes suppléantes :

- Laurence Martin-Thimoléon
- Claire Petit
- Colette Ponza

Article 3 - L'arrêté du 28 avril 2005 fixant la liste nominative des représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'Éducation nationale à la commission centrale d'action sociale est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 10 septembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général,
Pierre-Yves Duwoye

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction

NOR : MEND1000891A
arrêté du 9-9-2010
MEN - DE B2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-2-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 27-2-2009, modifié par arrêtés du 11-9-2009 et du 6-4-2010

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 27 février 2009](#) sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

- Représentants titulaires

Au lieu de : Brigitte Wicker, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ;

Lire : Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Article 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 février 2009 sont modifiées pour les représentants du personnel comme suit :

1ère classe

- Représentants titulaires

Au lieu de : Véronique Demmer, principale du collège Jean-Rostand à Metz 57050 ;

Lire : Véronique Demmer, principale du collège Paul-Verlaine à Metz 57050.

- Représentants suppléants

Au lieu de : Étienne Gaudrat, proviseur du lycée professionnel Denis-Diderot à Romilly-sur-Seine 10100 ;

Lire : Étienne Gaudrat, proviseur du lycée Paul-Louis-Courier à Tours 37012.

Au lieu de : Pierre Carbajo, proviseur du lycée Thomas-Masaryk à Vouziers 08400 ;

Lire : Pierre Carbajo, proviseur du lycée Maurice-Genevoix à Montrouge 92120.

2ème classe

- Représentants titulaires

Au lieu de : Fabien Decq, proviseur adjoint au lycée Arthur-Rimbaud à Sin-le-Noble 59450 ;

Lire : Fabien Decq, principal du collège Charles-Péguy à Arras 62000.

- Représentants suppléants

Au lieu de : Véronique Henry, proviseure adjointe au lycée Emmanuel-Mounier à Angers 49017 ;

Lire : Véronique Henry, proviseure du lycée professionnel Paul-Émile-Victor à Avrille 49423.

Au lieu de : Xavier Yvart, proviseur adjoint au lycée François-Mauriac à Bordeaux 33015 ;

Lire : Xavier Yvart, principal du collège Francisco Goya à Bordeaux 33015.

Le reste sans changement.

Article 3 - Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau

Mouvement du personnel

Liste d'aptitude

Fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel - année 2010-2011

NOR : ESRD1000333A
arrêté du 30-6-2010
ESR - DE B1-2

Vu article L. 953-2 du code de l'Éducation ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 62-1587 du 29-12-1962 modifié ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; décret n° 84-1206 du 28-12-1984 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 94-39 du 14-1-1994 modifié ; décret n° 95-869 du 2-8-1995 modifié ; décret n° 98-408 du 27-5-1998 modifié ; décret n° 2006-1732 du 23-12-2006

Article 1 - Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2010.

- Christophe Adnot, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Trélazé (49) ;
- Annie Ait maden, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Estrées-Saint-Denis (60) ;
- Christian Aliu, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Prades (66) ;
- Marie-Catherine Asensio, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Jargeau (45) ;
- Laurence Audibert, receveuse perceptrice du Trésor public, service à compétence nationale opérateur national de paye (75) ;
- Marc Audic, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Pontivy (56) ;
- Guy Balesi, inspecteur du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Gard (30) ;
- Monsieur Stéphane Ballier, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie générale de la Polynésie française (98) ;
- Sophie Baly, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Lubersac (19) ;
- Madame Pascale Barry, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Malemort (19) ;
- Jean-Philippe Bazinet, inspecteur du Trésor public, Pôle national de soutien au réseau à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Monsieur Reidha Benhafessa, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Ambert (63) ;
- Tarik Benjelloun-Touimi, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Rauzan (33) ;
- Véronique Benoit, inspectrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Technologie de Compiègne (60) ;
- Vanina Benson, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Morbihan (56) ;
- Monsieur Paul-Marie Berenguier, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Louis-Feuillade de Lunel (34) ;
- France Berniz, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de Meurthe-et-Moselle (54) ;
- Catherine Bertrand, trésorière principale du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie du Cannel (06) ;
- Madame Dominique Bisson, receveuse perceptrice du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Marie-Josée Blas, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Vaison-la-Romaine (84) ;
- Patrick Bompard, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, adjoint-chef de projet à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Isabelle Borie, inspectrice du Trésor public, chargée de mission contrôle financier local à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Caroline Bottazzini, receveuse perceptrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de technologie de Troyes (10) ;
- Béatrice Boulet, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de la division État à la trésorerie générale de l'Aisne (02) ;
- Marie-José Bourgeois, conseillère d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du collège Gaston-Roupnel de Dijon (21) ;
- Nathalie Camus-Sallerin, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Moselle (57) ;
- Patrick Capelle, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie du Chatelard (73) ;
- François Caradec, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de division à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Annie Chapelot, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie régionale d'Aquitaine (33) ;
- Laurent Chauvet, inspecteur du Trésor public, chef du service comptabilité à la trésorerie générale du Var (83) ;
- Marie-Huguette Chave, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;

- Bertrand Collin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Jean-Pierre-Vernant de Sèvres (92) ;
- Fabienne Coppee, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Marin (97) ;
- Monsieur Claude Croze, receveur perceptrice du Trésor public, secrétaire général du Parc national des Écrins (05) ;
- Graziella Decneut, ingénieure de recherche, directrice financière de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis de Valenciennes (59) ;
- Lionel Decroix, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale de la Savoie (73) ;
- Sylvain Delage, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Dordogne (24) ;
- Monsieur Frédéric Delaleu, inspecteur du Trésor public, directeur adjoint administratif à la direction de la politique industrielle du Centre national de la recherche scientifique (75) ;
- François Delcroix, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, secrétaire général du musée départemental Matisse du Cateau-Cambrésis (59) ;
- Madame Danièle Delplancke, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, gestionnaire comptable du collège de Koumac de Nouvelle-Calédonie (988) ;
- Élisabeth Delwarde, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Françoise Demanet, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Saincoins (18) ;
- Lionel Demezot, inspecteur du Trésor public, chargé de mission-tuteur Hélios à la trésorerie générale de la Sarthe (72) ;
- Nathalie Dentinger, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale d'Indre-et-Loire (37) ;
- Marie-Claude Desgrand, receveuse perceptrice du Trésor public, chargée de mission au département informatique de la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Madame Pascale Desmarais, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale de la Drôme (26) ;
- Patrick Diot, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Villeneuve-sur-Lot municipale (47) ;
- Alice Djakovitch, inspectrice du Trésor public, agent comptable au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres (92) ;
- Catherine Doriath, trésorière principale du Trésor public de 1ère catégorie à la direction générale des Finances publiques (75) ;
- Renaud Dreclerc, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Frangy (74) ;
- Monsieur Frédéric Drue, inspecteur du Trésor public, chargé de mission-tuteur Hélios à la trésorerie générale du Bas-Rhin (67) ;
- Éric Dulepa, inspecteur du Trésor public, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes (44) ;
- Gilles Dupin, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Bracieux (41) ;
- Gilbert Escomel, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie de Saint-Denis centre hospitalier départemental (97) ;
- Martine Favery, inspectrice du Trésor public, chargée de mission au département informatique de la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Madame Pascale Florence-Garo, inspectrice du Trésor public, agent comptable de l'Institution nationale des invalides (75) ;
- Armelle Fraboulet, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Rennes municipale (35) ;
- Jean-Marc Fumat, receveur perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale des Landes (40) ;
- Martine Gaboreau, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable du collège Val-de-Charente de Ruffec (16) ;
- Isabelle Gaillard, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Christian Gaillard, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Salies-du-Salat (31) ;
- Pierre Gamblin, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Luneray (76) ;
- Béatrice Gely, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Monsieur Jacky Ghodbane, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire de l'université d'Amiens Picardie Jules-Verne (80) ;
- Olivier Gillouard, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable du centre régional d'éducation physique et sportive (Crepes) de Dinard (35) ;
- Olivier Girodon, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable, chef des services financiers de l'École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne (42) ;
- Thierry Giudicelli, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable du Centre d'études et de recherches sur les qualifications à Marseille (13) ;
- Brigitte Goulet, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, directrice des finances de l'université de Polynésie française de Faa'a Tahiti (987) ;
- Jacques Gourdin, receveur perceptrice du Trésor public, adjoint à la recette des Finances de Vienne (38) ;
- Jean-Luc Gourmelen, inspecteur du Trésor public, détaché auprès de l'ambassade de France en Inde ;
- Françoise Grange, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie du centre hospitalier territorial de Polynésie française (98) ;
- Philippe Gras, inspecteur du Trésor public, chargé de mission secteur public local à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Monsieur Camille Guerin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, agent comptable du lycée Ernest-Renan de Saint-Brieuc (22) ;

- Sylvana Guibert, inspectrice du Trésor public, chargée de mission contrôle financier local à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône (13) ;
- Vincent Guidez, conseiller d'administration scolaire et universitaire, administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, gestionnaire comptable du lycée Edmond-Labbé de Douai (59) ;
- Mireille Guillot, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire, directrice des services financiers de l'université Paris-Sorbonne Paris IV (75) ;
- Ahmed Hamidani, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Bédarieux (34) ;
- Monsieur Pascal Hauss, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Montville (76) ;
- Maurice Helman, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale du Gers (32) ;
- Hubert Hemart, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire de l'Institut national polytechnique de Grenoble (38) ;
- Nathalie Herrbach, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, fondée de pouvoir de l'agent comptable de l'université Paris Sud d'Orsay (91) ;
- Isabelle Houllier, inspectrice du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale des Hautes-Alpes (05) ;
- Olivier Imbach, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie auprès de l'ambassade de France au Mali ;
- Sylvie Izoard, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie d'Antibes (06) ;
- Sylvie Jacquelin, receveuse perceptrice du Trésor public, agent comptable de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Lyon-Dardilly (69) ;
- Gilles Kermorgant, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Brest CHU (29) ;
- Vincent Laffitte, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Bordeaux CHU (33) ;
- Thérèse Lagarde, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, directrice des services financiers de l'université Montesquieu (Bordeaux IV) de Pessac (33) ;
- Annie Lancelot, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable intérimaire de l'université Sorbonne Nouvelle Paris III (75) ;
- Yves Langevin, receveur percepteur du Trésor public, adjoint à la paierie générale auprès de l'ambassade de France en Grande-Bretagne ;
- Élise Laumonier, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de La Touraine Sud (37) ;
- Thierry Lavigne, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef des services administratifs et financiers du site IUFM de l'université Bordeaux IV de Pessac (33) ;
- Monsieur Michel Lazzarotto, receveur percepteur du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Doubs (25) ;
- Françoise Le Lan, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Vaugneray (69) ;
- Véronique Leblois, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Nord (59) ;
- Isabelle Leclercq, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Roquemaure (30) ;
- Marie-Noëlle Legendre-Lacaze, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Chemillé (49) ;
- Serge Lemarchand, inspecteur du Trésor public, chef d'un service à la paierie auprès de l'ambassade de France en Espagne ;
- Didier Lemoine, ingénieur d'études, fondé de pouvoir et coordinateur du pôle des ressources externes de la délégation Paris XII de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) de Créteil (94) ;
- Pierre Leveque, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Aubin (12) ;
- Yveline Louarn, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Fouesnant (29) ;
- Loïc Louis, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, adjoint au chef du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) à la direction des affaires financières du ministère de l'Éducation nationale à Paris (75) ;
- Marie-France Marchal, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale de la Moselle (57) ;
- Léo Margary, inspecteur du Trésor public, agent comptable secondaire de Météo-France Métropole à Toulouse (31) ;
- Madame Joëlle Margraite, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy (54) ;
- Nicolas Martin, inspecteur du Trésor public, adjoint à la paierie générale auprès de l'ambassade de France au Maroc ;
- Florent Maugerard, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Reims municipale (51) ;
- Monsieur Stéphane Meunier, receveur percepteur du Trésor public, directeur financier de la communauté d'agglomération « Communauté intercommunale des villes solidaires » (97) ;
- Brigitte Meunier, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Montbard (21) ;
- Monsieur Dominique Monestier, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Lamalou-les-Bains (34) ;
- Monsieur Frédéric Moreno, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Port-Vendres (66) ;
- Marie-Françoise Moulin, receveuse perceptrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Clermont-Ferrand-I (63) ;
- Monsieur Michel Nicloux, receveur percepteur du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Nantes (44) ;
- Madame Dominique Nicolas de Lamballerie, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Gond-Pontouvre (16) ;
- Monsieur Joël Nicolas de Lamballerie, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Châteauneuf-sur-Charente (16) ;
- Hélène Oeuf, inspectrice du Trésor public, agent comptable de l'Office territorial de l'habitat social de Papeete (98) ;

- Annie Oger, inspectrice du Trésor public, adjointe à la paierie départementale de la Haute-Garonne (31) ;
- Sylvie Pachot, inspectrice du Trésor public, chef du service dépenses à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Pierre-Louis Patas d'Illiers, conseiller d'administration scolaire et universitaire, directeur administratif et financier du groupement d'intérêt public « région Centre interactive (RECIA) » d'Olivet (45) ;
- Miguel Payan, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie de Tulle (19) ;
- Christine Perez, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Lesparre-Médoc (33) ;
- Christine Pestka, inspectrice du Trésor public, chargée de mission secteur public local à la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- François Peze, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Mansle (16) ;
- Christian Pflumio, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Obernai (67) ;
- Olivier Picart, inspecteur du Trésor public, agent comptable de l'établissement public Parcs nationaux de France (34) ;
- Louis Pierantoni, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du lycée Matisse de Vence (06) ;
- Madame Michèle Pillot, conseillère d'administration scolaire et universitaire, agent comptable intérimaire, directrice des services financiers de l'université du Havre (76) ;
- Marie-José Pini, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale du Var (83) ;
- Monsieur Claude Pister, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Privas (07) ;
- Jocelyne Pletz, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Sorgues (84) ;
- Maryse Poillot, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Gevrey-Chambertin (21) ;
- Georges Portal, receveur perceptrice du Trésor public, chef de division à la trésorerie générale du Jura (39) ;
- Philippe Pouchelon, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Saint-Gilles (30) ;
- Marie-Pierre Pougenq, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Rodez (12) ;
- Monsieur Stéphane Poulain, inspecteur du Trésor public, pôle national de soutien au réseau Mission nationale d'audit (93) ;
- Sylvain Poulard, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Chaillé-les-Marais (85) ;
- Philippe Pujol, receveur perceptrice du Trésor public, détaché auprès du Pôle emploi Bourgogne (21) ;
- Jean-Paul Rannoux, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Nay (64) ;
- Sylviane Rannoux, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de la division collectivités locales à la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques (64) ;
- Bruno Remble, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable de la cité scolaire Georges-Dumézil de Vernon et agent comptable intérimaire de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen (76) ;
- Bruno Reverdy, inspecteur du Trésor public, chargé de mission à la trésorerie générale du Tarn (81) ;
- Vincent Rey, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Anduze (30) ;
- Viviane Robert, receveuse perceptrice du Trésor public, Pôle national de soutien au réseau à la trésorerie générale du Rhône (69) ;
- Thierry Robreau, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau du conseil, du suivi et de l'appui aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) au rectorat de l'académie de Nantes (44) ;
- Nathalie Rocher-Campas, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la trésorerie générale de Maine-et-Loire (49) ;
- Philippe Rolland, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la logistique et des finances au rectorat de l'académie de Montpellier (34) ;
- Monsieur Claude Rouxelin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Montpellier (34) ;
- Yannick Ryckelynck, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, gestionnaire comptable du lycée professionnel hôtelier La Closerie de Saint-Quay-Portrieux (22) ;
- Jean-Charles Saillard, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la paierie départementale de l'Eure (27) ;
- Monsieur Daniel Sannier, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, agent comptable secondaire, chef des services financiers de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, centre d'enseignement et de recherche de Lille (59) ;
- Yvon Santoulangué, receveur perceptrice du Trésor public, agent comptable intérimaire de l'université de Rouen (76) ;
- Monsieur Raphaël Sarrazin, inspecteur du Trésor public, chef du service collectivités et établissements publics locaux à la trésorerie générale de la Gironde (33) ;
- Didier Sebilleau, receveur perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Guémené-Penfao (44) ;
- Marie-Françoise Seytre, inspectrice du Trésor public, adjointe à la trésorerie de Mougins (06) ;
- Claudine Sincholle, trésorière principale du Trésor public de 1ère catégorie, chef de poste à la trésorerie de Bordeaux Est (33) ;
- Monsieur Frédéric Somme, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie de Reims banlieue Bourgogne (51) ;
- Jean-Christophe Soufflet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, gestionnaire comptable du collège Ingres de Montauban (82) ;
- Corinne Stott, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Levie (2A) ;
- Gérard Süß, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, fondé de pouvoir de l'agent comptable de l'École des hautes études en sciences sociales de Paris (75) ;

- Simmon Ta, ingénieur d'études, agent comptable régional des instituts français à Zagreb en Croatie, à Ljubljana en Slovénie et à Sarajevo en Bosnie-Herzégovine ;
- Monsieur Pascal Taverne, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Campagne-les-Hesdin (62) ;
- Patrick Thiery, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Marquion (62) ;
- Agnès Turenne, inspectrice du Trésor public, chargée de mission à la trésorerie générale de la Réunion (104) ;
- Fabienne Valentin, inspectrice du Trésor public, adjointe à la recette des Finances d'Arles (13) ;
- Armelle Vaugarny, inspectrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Argenton-les-Vallées (79) ;
- Martine Vellutini, inspectrice du Trésor public, service de la redevance audiovisuelle à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône (13) ;
- Cécile Verne, inspectrice du Trésor public, chef d'un service à la paierie de Mayotte (97) ;
- Philippe Verscheure, trésorier principal du Trésor public de 1ère catégorie, agent comptable de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (93) ;
- Jean-François Viaux, inspecteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Collinée-Merdrignac (22) ;
- Christophe Vieu, inspecteur du Trésor public, chef du service personnel à la trésorerie générale de la Haute-Garonne (31) ;
- Marc Vincent, inspecteur du Trésor public, adjoint à la trésorerie d'Hyères (83) ;
- Béatrice Wacongne, receveuse perceptrice du Trésor public, chef de poste à la trésorerie de Bonneval (28) ;
- Philippe Walliang, conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris (75) ;
- Patrick Widart, receveur percepteur du Trésor public, chef de poste à la trésorerie d'Épernay banlieue (51) ;

Article 2 - Le directeur général des finances publiques et le directeur de l'encadrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1er juillet 2010 et sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 30 juin 2010

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État
et par délégation,

Pour le directeur général des finances publiques,
L'adjointe au chef du bureau RH-1B
Patricia Vilmain

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et inspecteurs d'académie adjoints

NOR : MEND1017682D

décret du 10-9-2010 - J.O. du 12-9-2010

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 10 septembre 2010, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale dont le nom suit est nommé, en la même qualité, dans le département ci-dessous désigné :

- Ille-et-Vilaine : Jean-Yves Bessol (département de la Charente), à compter du 3 octobre 2010, en remplacement de Jean-Charles Huchet, muté.

L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit est nommé inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

- Deux-Sèvres : Philippe Tiquet (département des Hauts-de-Seine), à compter du 1er octobre, en remplacement d'Annaïck Loisel, mutée.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints, dans les départements ci-dessous désignés :

- Gironde : Franck Jarno (académie de Versailles) ;

- Meurthe-et-Moselle : Christine Dodane Begue (académie de Besançon) en remplacement de Francis Morlet, appelé à d'autres fonctions ;

- Seine-et-Marne : Jean-Pierre Geneviève (académie de Versailles), à compter du 1er octobre 2010, en remplacement de Jean-Pierre Glaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mouvement du personnel

Nomination

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Caen

NOR : MEND1000880A
arrêté du 3-9-2010
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 3 septembre 2010, Martial Salvi, inspecteur de l'Éducation nationale (information et orientation), hors classe, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep) dans l'académie de Caen à compter du 1er septembre 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteurs de l'Éducation nationale stagiaires - session 2010

NOR : MEND1000873A

arrêté du 1-9-2010

MEN - DE B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 1er septembre 2010, sont modifiés les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 6 juillet 2010](#) susvisé, comme suit :

Enseignement du second degré

Enseignement technique : Économie et gestion

Retirer :

- Jasmine Lurcon née Endelin, Rouen, professeure de lycée professionnel

Le reste sans changement.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Rennes

NOR : MEND1000889A
arrêté du 9-9-2010
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 septembre 2010, Laurent Blanes, inspecteur de l'Éducation nationale (enseignement général option Lettres - Histoire-géographie), classe normale, dans l'académie de Rennes, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Rennes à compter du 5 octobre 2010.

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1000325A
arrêté du 6-10-2010
ESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 6 octobre 2010, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

- Madame Emmanuelle Amar, directrice générale de l'association Remera (registre des malformations en Rhône Alpes) ;
- Clarisse Angelier, chef du service Cifre à l'Association nationale pour la recherche et de la technologie ;
- Monique Axelos, chef du département « caractérisation et élaboration des produits issus de l'agriculture » à l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Aurélie Barbaux, journaliste à « l'Usine Nouvelle » ;
- Didier Barberis, responsable valorisation et transfert technologique à la direction du développement commercial et de la valorisation de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales ;
- Igor Bednarek, directeur du centre de R&D réseaux d'accès à Orange Labs R&D ;
- Bernard Benhamou, délégué aux usages de l'internet au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Frédéric Benhamou, professeur des universités et directeur d'unité de recherche à l'université de Nantes ;
- Pascal Bergeret, sous-directeur de l'innovation à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Christophe Bonazzi, fondateur et dirigeant de Finsecur et fondateur et gérant d'IntellAgence Technologies ;
- Jean-Marie Bouchereau, chef de service adjoint du service observation, économie et évaluation de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Philippe Charpentier, chef du projet informatique de l'expérience LHCb au département PH du Cern ;
- Cathy Clément, gérant et attachée de presse de Gaia Communication ;
- Yves Confesson, directeur régional Rhône-Alpes Franche-Comté Alsace du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ;
- Monsieur Frédéric Dardel, conseiller du président du Centre national de la recherche scientifique ;
- Claire-Anne David-Lecourt, chargée de projets au sein de la mission universités de la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts ;
- François Delille, directeur adjoint de la stratégie, systèmes de navigation, communication, surveillance et gestion du trafic aérien, division Thales Air Systems ;
- Monsieur Daniel Duclos, expert senior en traitement d'image à la direction R&T de la division avionique de la Sagem, groupe Safran ;
- Jean-Pierre Duguet, directeur adjoint de la direction qualité et environnement à Eau de Paris ;
- Monsieur Dominique Fernier, directeur de la valorisation et des relations industrielles à l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité ;
- Benoît Forêt, chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale pour la recherche et l'innovation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Patricia Galeazzi, inspectrice d'académie et directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Orne, académie de Caen ;
- Nathalie Girault, responsable département procédés chimiques de la branche gaz et énergies nouvelles chez Total ;
- Clément Hill, chef du laboratoire de chimie des systèmes extractants à la direction de l'énergie nucléaire au Commissariat à l'énergie atomique ;
- Anne Jouvenceau, chargée de mission à l'institut thématique multi-organismes neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- François Kalaydjian, directeur de la direction des technologies de développement durable à l'Institut français du pétrole ;
- Vincent Leenhardt, chef d'entreprise, SARL « Vive le Bois » ;
- François Luc, managing director du Naval Centre of Excellence de Thales Technology Centre (Singapour) ;
- Madame Emmanuelle Maguin, chef du département microbiologie et chaîne alimentaire à l'Institut national de la recherche agronomique ;
- Claire de Marguerie, chef de la mission de l'emploi scientifique, service de la coordination stratégique et des territoires du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Thibault Morterol, colonel de gendarmerie, en charge de la gestion des personnels sous-officiers et volontaires au service des ressources humaines de la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- Catherine Mouneyrac, directrice de l'institut de biologie et d'écologie appliquée de l'université catholique de l'Ouest ;

- Jacques Pages, adjoint au directeur général du Centre de coopération internationale pour le développement ;
- Marie-Hélène Perez, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale du rectorat de l'académie de Bordeaux ;
- Monsieur Stéphane Piallat, commissaire divisionnaire, chargé de mission à la délégation à la prospective et à la stratégie du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- Evelyne Pichenot, membre du conseil économique, social et environnemental, membre du comité économique et social européen ;
- Jean-François Picq, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ;
- Monsieur André Pierre, directeur de la recherche et de l'enseignement supérieur au conseil régional de Franche-Comté ;
- Philippe Rousselot, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- Marie-Noëlle Semeria, adjointe au directeur du laboratoire d'électronique et de technologie de l'information du Commissariat à l'énergie atomique ;
- Anne Varet, directrice innovation recherche à l'institut technologique FCBA ;
- Renaud Vedel, directeur adjoint, sous-préfet à la préfecture de police au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;
- Carole Wattier, directrice de l'association de la Maison régionale X2000 Flandres-Littoral.